

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
portant révision de la loi
sur les droits politiques
(Du 26 juin 2002)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

CONDENSÉ

La révision de la loi sur les droits politiques qui vous est soumise a deux objectifs. Le premier vise à supprimer diverses imperfections de la loi actuelle, le second à mettre sur pied sur le plan cantonal un système d'organisation des scrutins plus performant permettant également les essais de vote électronique. Le projet de loi porte essentiellement sur le rôle des commissions de répartition, l'annonce des scrutins ou l'affichage des listes de candidats sur les murs, l'annulation ou non de certains bulletins de vote et le sort de la signature et de la date de naissance des électrices et électeurs sur l'enveloppe de transmission ainsi que le dépouillement du dimanche matin.

Quant aux nouveautés relatives au système de scrutins, elles consistent essentiellement en la constitution d'un registre cantonal des électrices et des électeurs sur la base des registres communaux, l'impression centralisée du matériel de vote ainsi que son envoi aux électrices et électeurs par la chancellerie d'Etat. Enfin, il est prévu le remplacement de la carte d'électrice et d'électeur par la carte de vote valable pour un seul scrutin, système qui sera également utilisé lors de la mise en place du vote électronique.

1. PARTIE GÉNÉRALE

1.1. Introduction

D'une portée essentiellement technique, ce projet de révision de la loi sur les droits politiques a deux objectifs principaux.

Il s'efforce en premier lieu de corriger un certain nombre d'imperfections de la loi causées ou rendues plus évidentes du fait de l'évolution de la société,

des techniques et notamment des habitudes électorales de la population. Qui pouvait prévoir, il y a quelques années, qu'actuellement plus de 90% des personnes qui votent dans notre canton le font par correspondance ?

Notre second objectif est de mettre sur pied à l'échelle du canton un système d'organisation des scrutins plus performant que l'actuel et permettant dès que possible des tests de vote électronique.

1.2. Les imperfections de la loi

Même si la loi sur les droits politiques ne date, pour sa dernière révision complète, que de 1984, quelques-unes de ses dispositions ont déjà vieilli.

Certaines sont devenues inutiles. Ainsi, le rôle des commissions de répartition est devenu de plus en plus difficile à cerner, surtout depuis qu'un logiciel informatique effectue les répartitions en un éclair, réduisant les commissions dans chaque district au chômage technique.

Quel sens a encore l'annonce de scrutins ou l'affichage de candidats sur les murs alors que toutes les citoyennes et tous les citoyens reçoivent personnellement à domicile le matériel de vote et les instructions concernant les objets soumis au verdict populaire ?

La question de l'annulation ou non de certains bulletins lors du dépouillement d'élection suscite sinon la passion, en tous cas la controverse. Celle-ci est attisée lorsque la loi, par un certain flou, autorise des interprétations diverses quand elles ne sont pas contradictoires. La présente révision est l'occasion de préciser le sort qui doit être fait à l'attribution de plus en plus fréquente de suffrages restants ou complémentaires sur des bulletins imprimés à d'autres listes.

L'introduction du vote par correspondance généralisé a mis en lumière quelques défauts de la loi qui rendent inapplicables certaines de ses dispositions. Il en va ainsi, par exemple, de l'obligation faite actuellement pour l'électrice ou l'électeur votant par correspondance d'apposer sa signature et sa date de naissance sur l'enveloppe de transmission. Ayant suscité de très nombreuses réactions défavorables, pour ne pas dire indignées, cette obligation n'est pour l'instant que peu respectée par les électrices et électeurs. Pour autant, la loi ne prévoyant aucune sanction précise en cas d'inobservation de cette prescription, les choses en sont restées là. Même si elle n'a donc eu pour l'instant aucune conséquence sur les scrutins, cette situation n'est juridiquement guère acceptable et ce projet de loi propose une solution respectant à la fois le désir de contrôle exprimé précédemment par le Grand Conseil et le respect de la protection de la personnalité.

Le projet prend par ailleurs en compte le rôle effectif important des administrations communales dans le traitement du vote par correspondance. Il prévoit, ce qui n'est pas le cas actuellement, le dépouillement des votes par correspondance le dimanche matin sous certaines conditions.

1.3. Une nouvelle organisation des scrutins

Il nous est apparu que cette révision ne devait pas se limiter à un toilettage de la loi mais qu'elle devait dépasser les questions purement juridiques en effectuant une réflexion sur le système actuel d'organisation de nos scrutins qui a relativement peu changé ce dernier demi-siècle. Un groupe de travail présidé par le chancelier a conduit cette étude par, d'une part, l'analyse des expériences faites à l'occasion de l'introduction du vote par correspondance généralisé et, d'autre part, dans la perspective de la mise sur pied de tests de vote électronique dont votre autorité a accepté le principe par un décret, le 3 octobre 2001.

Ont été associés à ces travaux les responsables de la chancellerie, du service du traitement de l'information (STI) et du service juridique, pour l'Etat, les chefs de service compétents des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ainsi que des représentants de quatre communes petites et moyennes que sont Rochefort, Montmollin, Bôle et Bevaix.

A l'automne 2001, le groupe de travail a rendu un important rapport concernant ses propositions pour améliorer la situation existante en matière de vote par correspondance généralisé et pour adapter cette dernière aux exigences d'un futur vote électronique. Un résumé mis à jour de ce document est annexé au présent rapport (annexe 4). Il éclaire de façon complète les articulations du nouveau système proposé même si, sur quelques points, notre réflexion a évolué depuis lors et si l'une ou l'autre proposition du projet présenté aujourd'hui est légèrement différente de celle primitivement esquissée en automne 2001.

Une séance d'information regroupant des représentants de toutes les communes du canton a été organisée par les auteurs du rapport le 25 octobre 2001.

Les 62 Conseils communaux ont ensuite été officiellement consultés et 58 d'entre eux ont répondu au questionnaire qui leur était adressé. Les propositions faites ont reçu un accueil très favorable de la part de la quasi-totalité ou de la très grande majorité d'entre eux. On trouvera en annexe la synthèse de cette consultation (annexe 1).

1.4. Innovations

Le détail du projet – très technique – figurant en annexe, nous nous bornerons à signaler ici les principales innovations qu'il contient. Nous revenons par ailleurs plus complètement sur celles-ci dans le commentaire article après article ci-après.

Une première constatation s'impose: il n'est pas concevable, étant donné sa nature, de mettre sur pied un vote électronique sans registre cantonal des électrices et électeurs. Nous rappelons qu'à l'heure actuelle, ces registres sont communaux et l'Etat n'interfère pas dans leur gestion.

Tel que prévu, le futur registre central sera en quelque sorte la réunion des registres actuels et sa mise à jour continuera à être le fait des communes qui enregistrent les mutations dans leur population.

Comme c'est le cas dans les autres cantons qui nous sont proches, à l'exception des arrivées provenant d'autres cantons, les mutations ne seront prises en compte que jusqu'à 30 jours ouvrables avant le scrutin. Ce délai est impératif pour le calendrier des opérations. Il permettra par ailleurs d'éviter que certaines personnes puissent voter deux fois, comme c'est le cas actuellement, suite à un déménagement d'une commune dans une autre commune du canton peu de temps avant le scrutin (annexe 3).

La seconde innovation que nous mettrons en évidence concerne la mise sous pli et l'expédition du matériel de vote aux électrices et électeurs. Actuellement, ce travail se fait par l'intermédiaire des communes auxquelles l'économat livre le matériel nécessaire. Cette pratique décentralisée, si elle devait perdurer, ne permettrait pas d'éviter les quelques couacs relatifs au matériel envoyé et qui ont suscité un grand émoi dans les formations politiques et dans la presse lors des dernières élections cantonales (annexe 2).

De plus, malgré les délais légaux et les directives envoyées, les citoyennes et citoyens neuchâtelois ne votent pas simultanément. Selon que l'on habite une petite commune ou une ville, on reçoit actuellement son matériel de vote pour une votation deux ou trois semaines plus vite ou plus tard quand l'écart n'est pas encore plus important.

Lorsqu'on sait qu'un vote par correspondance sur deux s'effectue par retour du courrier, on mesure combien la situation actuelle n'est pas idéale.

Un envoi simultané par le Centre d'impression de Fleurier à toutes les communes du canton permettrait de mieux maîtriser le contenu des enveloppes et de faire en sorte que toute la population du canton reçoive le matériel de vote au cours de la même semaine.

Il faut enfin signaler l'instauration de la carte de vote valable pour un scrutin qui remplace la traditionnelle carte d'électrice ou d'électeur. Cette carte devra être utilisée aussi bien lors d'un vote par correspondance que pour un vote traditionnel. Elle sera ultérieurement également utile au vote électronique. En outre, pour éviter tout risque de tricherie, elle sera munie de signes distinctifs rendant sa reproduction très difficile.

Pour les autres points du projet de révision qui, soit découlent de ces innovations importantes, soit n'ont qu'un caractère secondaire, nous renvoyons leur exposé au commentaire détaillé de la loi.

1.5. Vote électronique

Le présent projet ne traite pas directement la problématique juridique du vote électronique. Il se contente de poser les bases organisationnelles qui permettront la mise sur pied de tests. Si ces derniers s'avèrent concluants et

que la Confédération accepte la pérennité de ce nouveau mode de vote , la loi sur les droits politiques devra alors subir les modifications nécessaires. Pour l'heure, rappelons que les tests sont régis par le décret d'octobre 2001.

1.6. Formulation non sexiste

Nous avons adopté pour les articles révisés une formulation non sexiste. Cela implique que lorsque la présente révision technique aura, d'une part été adoptée et que, d'autre part, les propositions, celles-là politiques émanant des divers groupes de députés et actuellement à l'examen de la commission législative, auront à leur tour été traités, un toilettage généralisé de la loi ne portant que sur sa forme rédactionnelle s'imposera afin que le texte retrouve une unité formelle.

2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU PROJET

La nouvelle organisation des scrutins n'engendre aucun coût financier supplémentaire pour les communes. Elle les décharge même des coûts d'impression des cartes de vote ainsi que de la mise sous pli du matériel, pour les communes qui sous-traitent actuellement ces opérations. Ces coûts sont reportés sur l'Etat dans la mesure où des économies peuvent être réalisées sur d'autres éléments, tels que la suppression des affiches mondiales de l'arrêté de convocation des électrices et électeurs ainsi que l'utilisation d'une enveloppe d'expédition à double rabat permettant l'aller et le retour des votes.

Ainsi, par rapport au système actuel, le surcoût à charge de l'Etat pour l'organisation d'une votation fédérale est d'environ 10.000 francs. Le surcoût pour l'organisation d'une votation cantonale est, quant à lui, d'environ 13.000 francs, le nombre d'électrices et d'électeurs étant plus important (+22.000 étrangères et étrangers).

Le surcoût peut donc se révéler relativement faible par rapport aux avantages que l'on peut retirer du nouveau système et que nous avons exposés ci-dessus.

3. CONSÉQUENCES DU PROJET SUR LE PERSONNEL

Au niveau des communes, le projet de nouvelle organisation des scrutins n'a pas d'incidence sur le personnel. Au contraire, les administrations communales sont plutôt déchargées de lourdes tâches administratives, telles que l'impression des cartes de vote ainsi que la mise sous pli du matériel de vote. De ce fait, les communes n'ont plus besoin de faire appel à du personnel surnuméraire pour effectuer ces tâches ou à les sous-traiter.

Au niveau de l'Etat, les besoins en personnel supplémentaire sont également nuls. La seule tâche qui pourrait exiger du personnel est la mise sous pli du matériel de vote. Selon le Centre d'impression de Fleurier (CIFL), qui effectuera la mise sous pli, cette dernière est considérée comme complexe. De ce fait, le CIFL a besoin de sept personnes pour assurer cette mission. Toutefois, aucun engagement durable de personnel n'est nécessaire. Pour faire le travail, le CIFL fera appel à trois de ses collaborateurs, à trois collaborateurs du service de l'économat et du matériel scolaire ainsi qu'à une seule personne auxiliaire engagée occasionnellement selon les besoins.

4. APPROBATION PAR LA CONFÉDÉRATION

A titre de précaution, nous avons soumis le présent projet à la section des droits politiques de la chancellerie fédérale qui a examiné l'ensemble des dispositions proposées et nous a fait savoir que celles-ci étaient conformes à la législation fédérale et, le cas échéant, recueilleraient l'approbation du Conseil fédéral.

5. PARTIE SPÉCIALE

5.1. Commentaire article par article

Article premier, alinéa 2

La phrase actuelle « pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires » est maladroite. Sa rédaction doit être modifiée pour réserver l'application du droit fédéral lorsque celui-ci réglemente lui-même la matière de manière impérative.

Article 5, alinéas 1 à 3

Les alinéas 1 et 2 sont rédigés selon une formulation non sexiste utilisant les formes féminine et masculine. Ils ne comportent aucune autre modification.

A l'alinéa 3, le domicile politique d'une électrice ou d'un électeur se confond avec le domicile civil, tel qu'il est défini aux articles 23 et suivants du code civil suisse (CCS).

Des exceptions à ce principe ont été reconnues en ce qui concerne :

- a) les personnes sous tutelle dont le domicile civil est au siège de l'autorité tutélaire, quel que soit le lieu où elles résident le plus souvent (art. 25, al. 2, CCS). Il s'agit dès lors de reconnaître à ces personnes le droit de s'inscrire comme électrices à leur lieu habituel de résidence, qui n'est pas nécessairement celui du siège de l'autorité tutélaire ;
- b) les époux, femme ou homme, qui résident ailleurs qu'au domicile du ménage commun. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial en 1988, l'épouse comme l'époux est autorisé à se constituer un

domicile indépendant. Le lieu du domicile d'un époux n'est dès lors pas exclusivement déterminé d'après le lieu de la demeure commune, même si habituellement le centre de l'existence des deux époux se trouve en ce lieu ;

- c) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine. Ces personnes, de façon durable, résident alternativement à deux endroits. Elles doivent donc être habilitées à se constituer un domicile politique à l'un ou l'autre des endroits concernés selon leur libre appréciation.

Au surplus, le droit fédéral reconnaît aux mêmes catégories de personnes le droit de se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel qu'il est défini par le droit civil (art. 1^{er} de l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978) (RS 161.11). Il y a dès lors équivalence entre le droit fédéral et le droit cantonal en la matière.

Article 6, note marginale; alinéas 1 à 4

La note marginale et les alinéas 1 et 2 sont rédigés selon une formulation non sexiste.

La phrase « nul ne peut être inscrit dans plus d'une commune » est enlevée de l'alinéa 2 pour former un nouvel alinéa 3, sans modification de son contenu.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4, rédigé selon une formulation non sexiste, sans autre modification.

Quant à l'alinéa 4 ancien, il a été supprimé. La carte d'électrice ou d'électeur n'existe plus. Elle est remplacée par une carte de vote dorénavant envoyée à l'électrice ou l'électeur à chaque scrutin.

Article 6 a

Chaque commune gère de manière indépendante et continue l'ensemble des données du registre des électrices et des électeurs dans son système d'information. Cette gestion par les communes ne subit aucun changement par rapport à la gestion actuelle. Seule la commune a les compétences pour traiter les dossiers des droits électoraux des citoyennes et des citoyens domiciliés dans la commune ou des Suissesses et des Suisses de l'étranger.

Pour pouvoir créer le registre central des électrices et des électeurs, la chancellerie d'Etat doit donc demander par écrit à chaque commune, avant chaque élection ou votation, d'établir un registre électoral spécifique au scrutin que celle-ci tire du registre communal des électrices et des électeurs.

Article 6 b

Les électrices et électeurs n'étant pas les mêmes pour chaque élection ou votation, il est nécessaire que la loi fixe le contenu du registre électoral pour chaque type d'élection ou de votation.

En matière fédérale, la qualité d'électrice et d'électeur est déterminée par l'article 136 de la Constitution fédérale (RS 101) et par l'article 3 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5).

En matière cantonale, la qualité d'électrice et d'électeur est régie par l'article 37 de la Constitution cantonale (RSN 101), repris par l'article 2 de la loi sur les droits politiques (RSN 141) (ci-après: LDP).

Enfin, en matière communale, la qualité d'électrice ou d'électeur est régie par l'article 95, alinéa 5, de la Constitution cantonale (RSN 101) et par l'article 3 LDP.

Il est nécessaire de rappeler que, pour que les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides puissent être électrices ou électeurs, elles ou ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (livret C pour étrangers) (art. 2).

Article 6 c

Les trente jours ouvrables dont fait état l'alinéa 1 sont nécessaires pour permettre aux diverses instances administratives concernées d'accomplir leurs tâches respectives (annexes 2 et 3). La durée nécessaire à l'accomplissement de certaines de ces tâches est incompressible (annexe 3). Le délai de trente jours ne peut donc être réduit sans mettre en péril le processus d'élection ou de votation.

Au plan fédéral, l'inscription de l'électrice ou de l'électeur en vue d'une élection ou d'une votation sur le registre des électeurs intervient jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation. Dès que l'électrice ou l'électeur est inscrit sur le registre des électrices et des électeurs, il peut donc voter sur le plan fédéral. Cependant, pour la personne qui change de domicile politique au cours des quatre semaines précédant la date d'un scrutin fédéral, celle-ci doit, pour recevoir le matériel de vote de la commune de son nouveau domicile, prouver qu'elle n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique. Une simple attestation émanant de l'ancien domicile politique suffit (al. 2).

Dans le système actuel, l'électrice et l'électeur sont inscrits d'office sur le registre des électeurs, lequel est clos à 17 heures le mercredi qui précède le scrutin (art. 3, al. 1, du règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques, du 15 mai 1985 (RSN 141.01)). Bien que permettant l'exercice du droit de vote plus rapidement, cette manière de faire, notamment avec le développement du vote par correspondance, crée des conditions favorables à la multiplication des fraudes en permettant à une électrice ou à un électeur qui déménage dans le canton de voter plusieurs fois (al. 3 à 5).

Pour une application correcte de la législation fédérale, les dernières mutations au registre central dans le cadre des scrutins fédéraux doivent intervenir jusqu'au mardi précédant le scrutin à 17 heures (al. 6).

Le vote par correspondance dans notre canton a connu un succès aussi remarquable que surprenant. Depuis l'introduction du vote par correspondance généralisé, au 1^{er} janvier 2001, à chaque scrutin plus de 90% des votant-e-s ont voté par correspondance. Le taux cantonal le plus élevé, soit 95,35%, a été réalisé lors de la dernière votation fédérale du 2 juin 2002. Lors de ce scrutin, certaines communes du canton ont même connu des taux plus élevés que la moyenne cantonale, à savoir Le Locle: 97,83%; Neuchâtel: 97,50%, Cortaillod: 97,44%; Hauterive: 97,21%; Peseux: 97,14%; La Chaux-de-Fonds: 96,64%. Il est donc impératif qu'un délai minimum de trente jours soit prévu avant que les personnes nouvellement établies puissent jouir du droit de vote, que cela soit au niveau cantonal ou communal. Bien que ce délai puisse paraître long, il s'inscrit parfaitement dans le cadre constitutionnel de l'article 39, alinéa 4, de la Constitution fédérale (RS 101), lequel stipule que les cantons peuvent prévoir que les personnes nouvellement établies ne jouiront du droit de vote au niveau cantonal et communal qu'au terme d'un délai de trois mois au plus. Il s'agit donc là d'une atteinte mineure aux droits politiques des électrices et des électeurs permettant de lutter efficacement contre la fraude électorale (al. 3 à 5).

En outre, ce délai est nécessaire pour la création du registre central des électrices et des électeurs dans des conditions de sécurité normale. Sans celui-ci, le nombre élevé de mutations que connaissent les communes sur un délai d'un mois rendrait l'établissement du registre central des électrices et des électeurs par trop aléatoire quant à son contenu (al. 3 à 5).

Il est à signaler que de nombreux cantons ont institué un tel délai sans que celui-ci n'ait entraîné des contestations par les intéressés. En ce qui concerne la Suisse romande, il s'agit notamment des cantons de Fribourg, Vaud, Jura et Genève.

Article 6 d

Bien que techniques, les dispositions de l'article 6 d doivent être prévues par la loi elle-même. En effet, le délai de trente jours ouvrables pour l'envoi du registre électoral par la commune est incompressible et le support retenu pour son envoi est de droit impératif pour celles qui sont reliées au Nœud cantonal (al. 1).

En conséquence, seules les communes qui ne sont pas reliées au Nœud cantonal sont autorisées à utiliser un autre support pour l'envoi du registre électoral (al. 2).

Article 6 e

A réception des registres électoraux des communes, la chancellerie d'Etat crée le registre central des électrices et des électeurs, pivot du nouveau système d'élections et de votations. En outre, ce système permettra, le moment venu, l'introduction du vote électronique, lequel ne peut se concevoir sans registre central cantonal des électrices et des électeurs.

Article 6 f

La carte de vote remplace la carte d'électeur ou d'électrice, laquelle était délivrée par l'autorité communale et était permanente. La carte de vote fait partie du matériel de vote (art. 9). Elle n'est valable que pour un seul scrutin.

Afin de ne pas pénaliser l'électrice ou l'électeur négligent, il est cependant prévu que, sur demande, la commune de domicile fournisse un duplicata en cas de perte selon des modalités qui seront détaillées dans le règlement d'exécution. Ces dispositions valent également pour l'électrice ou l'électeur qui n'aurait pas reçu son matériel de vote en temps utile.

Article 6 g

Le délai de deux mois prévu pour l'annonce du scrutin est nécessaire et permet à la chancellerie d'Etat d'inclure une votation communale dans le processus de centralisation mis en place, de toute manière, pour une votation fédérale et/ou cantonale.

Il n'en demeure pas moins que la commune qui organiserait une élection ou une votation en dehors des échéances fédérales et/ou cantonales peut continuer à le faire. Elle devra toutefois l'organiser elle-même et sous sa propre responsabilité.

Article 8, alinéa 1

Dans le cadre de la nouvelle organisation, il incombe dorénavant à la chancellerie d'Etat d'envoyer les bulletins électoraux ou les bulletins de vote aux électrices et électeurs. Le délai de cet envoi est déterminé à l'article 9, lettre a.

Article 9, alinéas 1 à 3

Cet article définit la composition du matériel de vote. Il définit également le contenu de la carte de vote, laquelle est appelée à recevoir la signature et la date de naissance de l'électrice ou de l'électeur. Il était en effet très peu conforme aux dispositions légales protégeant la personnalité que ces indications continuent de figurer sur l'enveloppe de transmission au vu et au su de tous. Les nombreuses protestations reçues à ce propos suffisent à démontrer qu'il s'agit là d'indications sensibles qui doivent se trouver à l'intérieur de l'enveloppe de vote et être traitées avec confidentialité.

Article 9 a

La chancellerie d'Etat est chargée de faire parvenir le matériel de vote aux électrices et aux électeurs. Ce ne sont donc plus les communes elles-mêmes qui le font. Celles-ci délèguent cette tâche à la chancellerie d'Etat. Les envois du matériel de vote ne se font donc pas globalement, mais en respectant l'individualité des communes (al. 1).

Le délai d'envoi du matériel de vote respecte les délais fixés par la Confédération en matière d'élections ou de votations fédérales. Il n'y a donc pas lieu de fixer d'autres délais sur les plans cantonal ou communal, l'unicité de ces délais permettant une simplification dans l'organisation des scrutins. Au surplus et dans la mesure où il appartient désormais à la chancellerie d'Etat d'expédier le matériel de vote, toutes les électrices et électeurs le recevront simultanément, aux dires mêmes des services de La Poste. En tous les cas, il ne pourra plus y avoir de délai important de réception du matériel de vote entre les électrices et les électeurs des petites ou des grandes communes, comme cela a été le cas jusqu'à présent (al. 2).

Pour autant que la chancellerie d'Etat ait fait parvenir à La Poste le matériel de vote à envoyer dans les délais, ni l'Etat ni les communes ne peuvent être tenus responsables pour les envois reçus tardivement par les électrices et les électeurs (al. 3). Seule La Poste peut en répondre dans les limites des conditions générales d'utilisation de ses services (art. 11 de la loi fédérale sur La Poste (LPO) (RS 783.0)).

Cette exclusion de la responsabilité de l'Etat et des communes n'influe en aucune manière sur le droit de recours des électrices et des électeurs prévu aux articles 134 et suivants de la loi sur les droits politiques (RSN 141).

La mise à disposition des bulletins électoraux ou de vote auprès des administrations communales et dans les locaux de vote est usuelle (al. 4).

Article 10, alinéas 1 et 2

Les frais de convocation des bureaux électoraux et de dépouillement ont toujours été pris en charge par la chancellerie d'Etat, bien que la loi actuelle prévoit que ces frais sont à la charge des communes. La chancellerie d'Etat continuera dorénavant à supporter ces frais. Seuls les frais relatifs au fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement sont laissés, comme par le passé, à la charge des communes (al. 1).

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 reprennent les dispositions contenues à l'article 8 a du règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSN 141.01).

Il était anormal que ces dispositions répartissant les frais entre les communes et l'Etat se trouvent dans le règlement d'exécution de la loi. La matière traitée doit avoir son siège dans la loi. Au surplus et pour des raisons pratiques évidentes, les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance déposés à un bureau de poste étranger sont pris en charge par les électrices et les électeurs. Pour une question d'égalité de traitement avec les Suissesses et Suisses de l'étranger, les électrices et électeurs qui déposeraient leur vote par correspondance à un bureau de poste étranger prennent les frais postaux à leur charge (al. 2 à 5).

Pour les autres frais du scrutin, aucune modification n'a été apportée à la pratique actuelle (al. 6).

Dans la mesure où la chancellerie d'Etat est désormais chargée des modalités d'envoi du matériel de vote aux électrices et aux électeurs, elle en supporte les frais supplémentaires liés à la mise sous pli automatique. Par contre, la centralisation de l'impression et de l'expédition au Centre d'impression de l'Etat, à Fleurier, permet non seulement plus de rigueur dans l'expédition du matériel de vote, mais aussi d'obtenir des coûts vraisemblablement réduits par rapport à la situation actuelle.

Article 11, alinéa 1

Le délai de huit semaines est nécessaire pour assurer un déroulement normal du processus nouveau mis en place. Par ailleurs, pour des raisons d'économie et parce que son utilité n'est plus démontrée dans la mesure où toutes les électrices et électeurs reçoivent le matériel de vote à domicile, la publication de l'arrêté de convocation au scrutin par voie d'affiche est supprimée. En revanche, la publication de l'arrêté de convocation sur le site Internet de l'Etat est prévue et n'occasionne aucun frais.

Article 12 a

Cet article consacre une situation de fait rendue nécessaire depuis l'introduction du vote par correspondance généralisé. Pour que le canton soit en mesure de donner les résultats des élections ou des votations dans les mêmes délais que les autres cantons suisses, les travaux de dépouillement doivent pouvoir commencer le dimanche matin avant la clôture du scrutin. Jusqu'ici, cette possibilité de dépouillement avancée n'était pas prévue par la loi. Elle était cependant tolérée. Il est donc important que cette possibilité de dépouillement avancé soit dorénavant clairement prévue par la loi et soumise à des conditions strictes garantissant la confidentialité du scrutin et l'exclusion de toute manœuvre pouvant l'influencer.

Article 20, alinéas 1 et 2

L'alinéa 1 est rédigé selon une formulation non sexiste. Il ne comporte aucune autre modification.

L'expérience du vote par correspondance généralisé a démontré que le timbrage du bulletin de vote ne présentait aucune garantie de sécurité significative. En revanche, cette opération était source d'un travail inutile.

Après concertation avec les communes, il est apparu que cette exigence pouvait être supprimée sans conséquence négative particulière, bien au contraire. Le maintien de cette exigence aurait compliqué singulièrement l'exploitation du système centralisé.

Article 21, alinéas 1 à 3

L'alinéa 1 est rédigé selon une formulation non sexiste. Au surplus, la carte d'électrice ou d'électeur est remplacée par la carte de vote qu'il est obligatoire de présenter pour voter.

L'actuel alinéa 2, qui permet à l'électrice ou l'électeur de pouvoir voter sans présenter sa carte d'électrice ou d'électeur s'il peut justifier de son identité et s'il est inscrit au registre des électeurs, ne rencontre plus l'approbation des autorités fédérales compétentes en matière de droits politiques. En effet, ce mode de faire implique que soit imprimée une liste d'électrices et d'électeurs avec laquelle il est facile de voir qui a voté ou qui n'a pas voté. Ce système permet en effet des manipulations peu compatibles avec l'exercice des droits politiques. Il est facile, sur la base de la liste des électrices et électeurs en main du bureau de vote, d'influencer les électrices et électeurs qui n'ont pas encore voté en sollicitant d'une manière ou d'une autre leur participation à la votation ou à l'élection en cours sur la base d'un simple appel téléphonique. Une telle manipulation s'est déjà déroulée dans le cadre d'une élection cantonale dans le canton de Bâle-Ville. Forte de cette constatation, la Confédération, par l'intermédiaire de sa section des droits politiques, a décidé d'harmoniser la pratique cantonale en la matière et d'exclure l'établissement de la liste d'électrices et d'électeurs. En conséquence, seul l'électeur ou l'électrice qui présente sa carte de vote pourra participer à l'élection ou à la votation en cours.

Dès lors, le maintien dans notre législation sur les droits politiques de l'actuel alinéa 2 conduira le Conseil fédéral à émettre une réserve et à refuser son approbation aux modifications apportées à la loi sur les droits politiques. Il est dès lors inutile d'engager un bras de fer avec le Conseil fédéral à ce sujet et ce, d'autant plus que le raisonnement qui est le sien est frappé au coin du bon sens. L'alinéa 2 doit donc être abrogé.

Les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 reprennent, en les formulant différemment, les règles énoncées dans l'ancien article 22. La validation du vote par l'apposition du timbre du bureau électoral sur l'enveloppe de vote permet d'éviter les fraudes électorales, notamment les tentations que d'aucuns pourraient avoir de glisser plusieurs enveloppes de vote dans l'urne.

Article 22, note marginale, alinéas 1 à 3

Seul l'ancien alinéa 3 de l'article 22 subsiste sous une forme rédactionnelle différente, mais sans en modifier le fond qui a trait à la surveillance du vote.

Article 23, alinéas 1 à 4

L'introduction de la carte de vote justifie les modifications apportées aux alinéas 1 et 2.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de clôture du vote par correspondance. Il était seulement précisé que le vote devait parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Cette rédaction n'était pas très heureuse et laissait entendre que l'on pouvait voter par correspondance le dimanche en confiant son envoi à un porteur notamment. Une telle interprétation ne pouvait, à terme, qu'apporter incertitudes et difficultés. Une analogie de mauvais aloi

pouvait être faite avec le vote par procuration, inconnu de notre législation. Dès lors et afin d'éviter toute équivoque, il est prévu que le vote par correspondance soit clos à 12 heures le samedi précédant le scrutin. Il est également prévu que l'enregistrement de l'enveloppe de transmission doit intervenir au plus tard avant l'ouverture du bureau de vote (al. 3).

Dans le cadre de la consultation sur le projet de loi, huit communes ont exprimé le vœu que la clôture du vote par correspondance intervienne le vendredi précédant le scrutin, à 17 heures, 16 heures voire même 12 heures au plus tard, heure de fermeture des administrations communales. En effet, ces communes auraient souhaité ne pas devoir contraindre leur administrateur communal à se rendre à la poste le samedi après-midi pour y recueillir les éventuels votes par correspondance arrivés à la case postale jusqu'à midi. Cette opinion très minoritaire n'a pas été suivie et la date du samedi précédant le scrutin à 12 heures a été maintenue. La date et l'heure retenues sont manifestement opportunes dans la mesure où il peut arriver que les électrices et électeurs affranchissent eux-mêmes l'enveloppe de transmission en courrier A, ce qui entraîne la distribution de cette enveloppe le samedi. Au surplus, dans l'hypothèse d'un second tour d'une élection, il n'est pas exclu que les enveloppes de retour ne soient prévues en courrier A. Enfin, il est à relever qu'actuellement déjà de nombreuses communes relèvent leur courrier le samedi en cas de scrutin (al. 3).

L'enregistrement des votes par correspondance avant le début du scrutin est impératif si l'on veut éviter que des électrices ou des électeurs votent deux fois. Enfin, à réception de l'enveloppe de transmission, le bureau communal doit attester la qualité d'électrice ou d'électeur du votant et déposer les enveloppes de vote dans une urne spécialement destinée au vote par correspondance (al. 4).

Article 24

A mesure que le scrutin doit être ouvert le dimanche de 10 heures à 12 heures au moins (art. 9 du règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSN 141.01)), il est nécessaire de retarder l'heure à laquelle la demande de vote au lieu de résidence peut être faite. Actuellement, 56 communes ouvrent les bureaux électoraux de 10 heures à 12 heures (al. 1).

Les enveloppes de vote recueillies au lieu de résidence des électrices et des électeurs doivent être timbrées, car toutes les enveloppes de vote contenues dans l'urne du local de vote doivent être timbrées sous peine de n'être pas prises en compte. De plus, ces enveloppes de vote doivent être introduites dans l'urne du local de vote avant la clôture du scrutin (al. 2).

Article 25, alinéa 2

Cet alinéa forme maintenant l'alinéa 2 de l'article 24.

Article 26, alinéa 2, lettres a, b et g ; modification des lettres c à h en raison de la suppression de la lettre b

La rédaction de l'alinéa 2, lettre *a*, est précisée. En effet, seront maintenant nuls tous les bulletins de vote ne portant pas été imprimés **spécialement** pour l'élection ou la votation.

Quant à la lettre *b* de l'alinéa 2, elle a été supprimée purement et simplement. En effet, les bulletins de vote ne doivent plus porter le timbre du bureau de vote. En outre, les bulletins qui ne sont pas contenus dans une enveloppe de vote et qui sont trouvés dans les urnes ne sont pas pris en compte (art. 26, lettre *b*).

Article 26 a

La loi actuelle, en son article 23, alinéa 2, prévoit que l'électeur signe l'enveloppe de transmission et y indique sa date de naissance. En cas d'omission de ces obligations, aucune sanction n'est prévue. Il est donc nécessaire que la loi précise avec clarté quel est le sort qui est réservé au vote de l'électrice ou de l'électeur qui ne signe et/ou n'indique pas sa date de naissance sur sa carte de vote. La solution proposée est logique et conforme à celle appliquée par les cantons ayant les mêmes exigences (lettre *a*). Elle consiste à ne pas prendre en compte le vote par correspondance.

Quant à l'actuel article 26, alinéa 2, lettre *b*, il sanctionnait de nullité les deux autres cas particuliers (lettres *b* et *c*). Or, cela présupposait à tort que les votes en question étaient réguliers. Tel n'est cependant généralement pas le cas, d'où la nécessité de ne pas prendre en compte ces cas particuliers. Une électrice ou un électeur peut fort bien glisser dans l'urne, au moment du vote, plusieurs bulletins de vote non timbrés ou plusieurs bulletins de vote ou électoraux non contenus dans une enveloppe de vote en sus de son propre vote. Ces enveloppes ou bulletins supplémentaires ne doivent pas être frappés de nullité, mais tout simplement pas pris en compte. De plus, cela a le mérite de ne pas fausser les statistiques portant sur les bulletins nuls tels qu'ils sont définis à l'article 26, alinéa 2, de la loi.

Article 27, alinéa 1, lettres a et f

La pratique actuelle de la chancellerie d'Etat comporte déjà la distinction entre électrices et électeurs.

Quant aux données statistiques requises par la chancellerie d'Etat, elles sont destinées à faciliter l'analyse d'un scrutin. Par exemple, ces données statistiques portent sur le nombre d'enveloppes de vote reçues par correspondance, le nombre d'enveloppes de vote déposées au bureau électoral, le nombre d'enveloppes de vote non prises en compte, etc.

Article 40

Cette disposition relative aux armoiries et aux couleurs des collectivités publiques peut être purement et simplement abrogée. L'impression

centralisée des bulletins par la chancellerie d'Etat, respectivement par le Conseil communal, exclut tout abus dans l'usage éventuel des armoiries des collectivités publiques. Bien plus, il est envisagé d'en faire un usage systématique à l'avenir.

Article 45, note marginale; alinéas 1 et 2

Le délai de dépôt a été porté de six à sept semaines. Ce rallongement du délai est rendu nécessaire par les contingences du nouveau système d'élections et de votations (al. 1).

Dorénavant, les listes seront publiées dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat. Elles ne seront pas affichées. D'ailleurs, elles ne l'ont jamais été par le passé faute de temps et d'utilité (al. 2).

La note marginale et les deux alinéas sont au surplus rédigés selon une formulation non sexiste.

Article 50, alinéa 1

Le délai pour la déclaration d'apparement passe de cinq semaines à six semaines pour les besoins du nouveau système.

Article 51, alinéas 1 et 2; article 52; article 53, alinéa 2

Ces articles sont rédigés selon une formulation non sexiste. Au surplus, les délais qui étaient jusqu'ici de cinq semaines passent à six semaines, pour les besoins du nouveau système.

Article 54

Pour des raisons d'économies et parce que son utilité n'est plus démontrée dans la mesure où toutes les électrices et électeurs reçoivent le matériel de vote à domicile, la publication des listes définitives par voie d'affiche est supprimée. En revanche, il est prévu qu'elles soient publiées sur le site Internet de l'Etat, ce qui n'occasionne pas de frais. Au surplus, le délai de trois semaines est porté à quatre semaines, pour les besoins du nouveau système.

Article 55, alinéa 2

L'adjonction du mot « spécialement » poursuit le même but que celui exposé sous article 26, alinéa 2, lettre a, de la loi.

Article 57, alinéa 3

La formulation actuelle de la loi est inadéquate. En effet, les suffrages blancs sont comptés et récapitulés comme tels (al. 3).

Dans le but d'éviter qu'un bulletin imprimé sur lequel a été ajoutée manuscritement par l'électrice ou l'électeur l'attribution des suffrages complémentaires à une ou plusieurs autres listes soit considéré comme nul, cette

disposition prévoit que les suffrages complémentaires ainsi attribués le soient à la liste figurant sur le bulletin. Cette manière de faire ne dénature pas la volonté de l'électrice ou de l'électeur et permet ainsi de sauvegarder, dans la plus large mesure possible, la réalité de l'expression de la volonté populaire.

L'alinéa 6 nouveau est rédigé par analogie avec l'alinéa 5 et permet d'éviter toute confusion dans le traitement de bulletins manuscrits sans dénomination octroyant des suffrages complémentaires à plusieurs listes.

Article 59, lettres a et b

Les commentaires sont les mêmes que ceux faits à l'article 27, auquel il est renvoyé. Au surplus, il est prévu à la lettre *b* le comptage des bulletins valables, ce qui n'était pas prévu jusqu'ici. Néanmoins, un tel comptage des bulletins valables était systématiquement réalisé lors de chaque scrutin.

Article 60, alinéa 1, 1^{re} phrase, et alinéa 3

L'origine des commissions nommées par le Conseil d'Etat pour répartir les sièges entre les listes date de l'introduction du suffrage proportionnel pour l'élection du Grand Conseil dans le canton (loi du 28 octobre 1891). A l'époque, ces commissions, présidées par un préfet, s'occupaient du travail réalisé actuellement par la chancellerie d'Etat. Ces dispositions ont été reprises sans changement important au cours des différentes révisions de la loi sur les droits politiques. Au surplus, en raison de l'introduction de l'informatique, le travail de ces commissions a été réduit à la portion congrue, pour ne pas dire plus.

En conséquence, les commissions de répartition n'ont aujourd'hui plus aucune justification. Depuis que la répartition des sièges se fait instantanément grâce à un logiciel informatique, elles n'ont guère d'autre rôle que de signer les procès-verbaux de répartition établis par la chancellerie d'Etat et de tirer au sort les éventuels cas d'égalité. Or, pour cette tâche aussi, une seule commission pour tout le canton doit maintenant suffire. Le système qui est proposé est simple, efficace et adapté aux moyens informatiques utilisés pour procéder aux répartitions.

Article 68

Cet article est rédigé selon une formulation non sexiste. De plus, il porte le délai de dépôt des listes à sept semaines pour les besoins du nouveau système. Il prévoit également la publication des listes de candidats sur le site Internet de l'Etat.

Article 73 ; article 74, alinéas 2 et 3 ; article 75

Ces articles sont rédigés selon une formulation non sexiste. Les délais qu'ils prévoient sont augmentés d'une semaine, pour les besoins du nouveau système.

Article 76

Pour des raisons d'économies et parce que son utilité n'est plus démontrée dans la mesure où toutes les électrices et électeurs reçoivent le matériel de vote à domicile, la publication des listes définitives par voie d'affichage est supprimée. Elle est remplacée par la publication sur le site Internet de l'Etat et n'occasionne de ce fait aucun frais supplémentaire.

Le délai est également augmenté d'une semaine pour les besoins du nouveau système.

Article 79, lettre a

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 27.

Article 94, alinéas 1, 3 et 4

Ces dispositions sont rédigées selon une formulation non sexiste.

Au surplus, les délais prévus aux alinéas 3 et 4 sont allongés d'une semaine pour répondre aux contingences du nouveau système.

Article 117, alinéa 2

La modification rédactionnelle de cet alinéa découle des nouveaux termes utilisés par la Constitution cantonale en matière d'initiative populaire. En effet, l'article 40, alinéa 3, de la Constitution prévoit que l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Il y a donc lieu d'utiliser dans la loi les mêmes termes que dans la Constitution cantonale.

6. CONCLUSION

Cette révision se veut une mise à jour nécessaire de la loi sur les droits politiques afin que cette dernière soit adaptée à l'évolution des pratiques électorales et prête à intégrer le vote électronique lorsque, les problèmes techniques ayant été maîtrisés, il sera organisé des tests significatifs. C'est pourquoi nous vous prions d'adopter le projet de loi ci-après. Enfin, pour faciliter la lecture du projet de loi, un tableau comparatif des anciennes et nouvelles dispositions légales est joint au présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. HIRSCHY

Le chancelier,

J.-M. REBER

Loi
portant révision
de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2002,
décède:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 2

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et des élections au Conseil national, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en matière fédérale, le droit fédéral étant réservé.

Art. 5, al. 1 à 3

¹ Les électrices et les électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

² Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et des électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

³ Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 6, note marginale; al. 1 à 4

¹ Chaque commune tient un registre des électrices et des électeurs.

² Les électrices et les électeurs y sont inscrits d'office lorsqu'ils remplissent les conditions légales ou lorsqu'il est établi qu'ils les rempliront le jour du prochain scrutin.

³ Nul ne peut être inscrit dans plus d'une commune.

⁴ Le registre peut être consulté par les électrices et électeurs.

Registre électoral:
communal
1. Création

Art. 6 a

Avant chaque élection ou votation, la chancellerie d'Etat demande par écrit à chaque commune d'établir un registre électoral spécifique au scrutin par extraction du registre des électrices et des électeurs.

2. Contenu

Art. 6 b

Ce registre électoral doit contenir:

A. Pour les élections au Conseil national et les votations fédérales:

1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs;
2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.

B. Pour les élections au Conseil des Etats, les élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat et les votations cantonales:

1. les personnes nommées sous lettre A, chiffres 1 et 2, ci-dessus;
2. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

C. Pour les élections au Conseil général et au Conseil communal et les votations communales:

1. les personnes nommées sous lettre A, chiffre 1, ci-dessus;
2. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

3. Etablissement

Art. 6 c

¹ Le registre électoral doit être établi trente jours ouvrables avant la date du scrutin pour les élections et les votations fédérales, cantonales et communales.

² L'électrice ou l'électeur inscrit sur le registre électoral peut voter immédiatement sur le plan fédéral.

³ L'électrice ou l'électeur qui arrive de l'étranger ou d'un autre canton ne peut voter sur les plans cantonal et communal que si elle ou il est réellement domicilié dans le canton depuis trente jours ouvrables au moins avant le scrutin.

⁴ L'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton peut continuer de voter sur les plans fédéral et cantonal dans son ancienne commune de domicile politique jusqu'à ce qu'elle ou il puisse voter dans sa nouvelle commune.

⁵ Si elle ou il veut pouvoir voter sur le plan communal dans sa nouvelle commune politique, l'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton doit y être domicilié depuis au moins trente jours ouvrables avant le scrutin.

⁶ Pour les scrutins fédéraux, les mutations au registre central des électrices et des électeurs faites par l'administration communale sont prises en compte jusqu'au mardi qui précède le scrutin à 17 heures.

Délai d'envoi

Art. 6 d

¹ Le registre électoral doit être envoyé via le Nœud cantonal par la commune à la chancellerie d'Etat trente jours ouvrables avant la date fixée pour le scrutin.

² Pour les communes non reliées au Nœud cantonal, le registre électoral est envoyé sur un support papier ou informatique à la chancellerie d'Etat qui procède à son intégration dans le registre central des électrices et des électeurs.

Création du
registre central
des électrices
et des électeurs

Art. 6 e

Les registres électoraux des communes sont fusionnés par la chancellerie d'Etat pour former le registre central des électrices et des électeurs.

Carte de vote

Art. 6 f

¹ L'électrice ou l'électeur reçoit lors de chaque scrutin une carte de vote lui permettant d'exercer son droit de vote.

² La chancellerie d'Etat procède pour chaque scrutin à l'impression des cartes de vote.

³ En cas de perte de la carte de vote et sur demande de l'électrice ou de l'électeur, la commune de domicile délivre un duplicata.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance du duplicata.

Votation communale *Art. 6g*

La commune qui veut organiser une votation communale en même temps qu'une votation fédérale et/ou cantonale doit l'annoncer par écrit à la chancellerie d'Etat au moins deux mois avant la date du scrutin.

Art. 8, al. 1

¹ La chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux et les bulletins de vote pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ainsi que pour les votations des syndicats inter-communales.

Art. 9, al. 1 à 3

Le matériel de vote se compose d'une enveloppe de transmission contenant les bulletins électoraux ou de vote, les enveloppes de vote, la documentation relative au scrutin ainsi qu'une carte de vote indiquant les noms et prénoms de l'électrice ou de l'électeur, son adresse, la date du scrutin et les emplacements nécessaires pour l'apposition de sa signature et l'indication de sa date de naissance.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Envoi du matériel de vote

Art. 9a

¹ La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

² Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs des communes :

- a) pour les élections fédérales, cantonales et communales: dix jours au plus tard avant le scrutin ;
- b) pour les votations fédérales, cantonales et communales: au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

³ Ni l'Etat ni les communes ne peuvent être tenus responsables pour les envois arrivés tardivement.

⁴ Les bulletins électoraux ou de vote fournis par la chancellerie d'Etat sont également mis à disposition des électrices et des électeurs par les communes dans les administrations communales et les locaux de vote.

Art. 10, al. 1 et 2

¹ Les communes supportent les frais relatifs au fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement.

² Les frais postaux liés à l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs se répartissent par moitié entre l'Etat et les communes.

³ Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance déposés par les électrices et électeurs à un bureau de poste suisse sont pris en charge en totalité par l'Etat.

⁴ Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance déposés par les électrices et électeurs à un bureau de poste étranger sont pris en charge par ceux-ci.

⁵ Pour les scrutins communaux et des syndicats intercommunaux uniquement, ces frais postaux sont pris en charge en totalité par chacune des communes ou chacun des syndicats intercommunaux concernés.

⁶ Tous les autres frais du scrutin sont à la charge :

- a) du canton, pour les scrutins fédéraux et cantonaux ;
- b) de la commune, pour les scrutins communaux ;
- c) du syndicat intercommunal, pour les scrutins du syndicat.

Art. 11, al. 1

¹ Huit semaines au moins avant chaque scrutin, l'autorité compétente convoque les électrices et électeurs par arrêté publié dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat.

Art. 12 a

Les travaux de dépouillement peuvent commencer le dimanche matin à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la confidentialité du scrutin et exclure toute manœuvre pouvant l'influencer.

Art. 20, al. 1 et 2

¹ L'électrice ou l'électeur peut voter au bureau de vote ou par correspondance.

² Le droit de vote est exercé au moyen de bulletins électoraux ou de vote introduits dans les enveloppes de vote reçues par l'électrice ou l'électeur.

Art. 21, al. 1 à 3

¹ Pour voter, l'électrice ou l'électeur doit présenter la carte de vote relative au scrutin ou à défaut son duplicata.

Vote par
correspondance :
travaux
de dépouillement

² L'électrice ou l'électeur présente son matériel de vote et le bureau de vote valide son vote par l'apposition du timbre du bureau électoral sur l'enveloppe de vote.

³ Si son matériel de vote n'est pas en sa possession, l'électrice ou l'électeur le reçoit du bureau de vote.

⁴ L'électrice ou l'électeur dépose personnellement son matériel de vote dans l'urne du local de vote.

Art. 22, note marginale, al. 1 à 3

Un membre du bureau contrôle le dépôt par l'électrice ou l'électeur de l'enveloppe de vote dans l'urne.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 23, al. 1 à 4

¹ L'électrice ou l'électeur signe la carte de vote du scrutin et y inscrit sa date de naissance.

² L'électrice ou l'électeur introduit les bulletins électoraux ou de vote dans les enveloppes de vote correspondantes et les met, avec la carte de vote, dans l'enveloppe de transmission.

³ L'enveloppe de transmission est adressée au bureau communal. Elle doit lui parvenir au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin à 12 heures, heure de clôture du vote par correspondance et son enregistrement doit intervenir au plus tard avant l'ouverture du bureau de vote.

⁴ Le bureau communal atteste la qualité d'électrice ou d'électeur du votant. Il ouvre l'enveloppe de transmission et dépose les enveloppes de vote, après les avoir timbrées, dans une urne spécialement destinée au vote par correspondance.

Art. 24

¹ S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin à 11 heures.

² Les enveloppes de vote recueillies à domicile sont timbrées et introduites dans l'urne du local de vote avant la clôture du scrutin.

Art. 25, al. 2

² Abrogé.

Art. 26, al. 2, lettres a, b et g; modification des lettres c à h en raison de la suppression de la lettre b

² Sont nuls :

- a) les bulletins qui n'ont pas été imprimés spécialement pour le scrutin par la chancellerie d'Etat ou le Conseil communal, sous réserve des bulletins électoraux manuscrits;
- b) abrogé;
- c) devient lettre b;
- d) devient lettre c;
- e) devient lettre d;
- f) devient lettre e;
- h) devient lettre f.

Non prise en compte d'un vote

Art. 26 a

Ne sont pas pris en compte :

- a) les enveloppes de vote accompagnées d'une carte de vote ne contenant pas la signature et/ou la date de naissance.
- b) les enveloppes de vote non timbrées découvertes dans l'urne du local de vote.
- c) les bulletins électoraux ou de vote non contenus dans une enveloppe de vote ainsi que tous autres documents étrangers au vote trouvés dans les urnes.

Art. 27, al. 1, lettres a et f

- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger;
- f) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.

Art. 40

Abrogé.

Dépôt des listes des candidates et des candidats

Art. 45, note marginale; al. 1 et 2

¹ Pour chaque district, les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

² La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

Art. 50, al. 1

¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Art. 51, al. 1 et 2

¹ Nul ne peut être candidate ou candidat sur plus d'une liste.

² La chancellerie d'Etat invite, s'il y a lieu, la candidate ou le candidat à opter pour une liste au plus tard jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. A défaut d'option dans le délai fixé, il tire au sort en présence du mandataire des listes intéressées.

Art. 52

Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Art. 53, al. 2

² Sous réserve des candidatures en surnombre, le mandataire de la liste peut remplacer les candidatures biffées par la chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 54

La chancellerie d'Etat publie dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat les listes définitives, pourvues de leur dénomination et du numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection.

Art. 55, al. 2

² Les seuls bulletins imprimés valables sont ceux qui ont été spécialement imprimés pour l'élection par la chancellerie d'Etat.

Art. 57, al. 3

³ Si le bulletin ne porte ni dénomination, ni numéro d'ordre, si ceux-ci ont été biffés ou si le bulletin en porte plusieurs, les suffrages non utilisés sont blancs.

⁵ Sur un bulletin imprimé, la mention ajoutée manuscritement par l'électrice ou l'électeur et attribuant des suffrages complémentaires à une ou plusieurs autres listes n'est pas prise en compte; les suffrages complémentaires sont attribués à la liste figurant sur le bulletin.

⁶ Sur un bulletin manuscrit sans dénomination, la mention attribuant des suffrages complémentaires à plus d'une liste n'est pas prise en compte; les suffrages non utilisés étant blancs.

Art. 59, lettres a et b

- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger;
- b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes, celui des bulletins blancs, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables;
- i) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.

Art. 60, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 3

¹ La chancellerie d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes:

...

³ Le Conseil d'Etat nomme une commission formée de trois membres pour procéder au tirage au sort prévu à la lettre *d* du présent article.

⁴ La chancellerie d'Etat tient à disposition des mandataires des listes le détail des opérations.

Art. 68

Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection. La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

Art. 73

L'électrice ou l'électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi à midi de la septième semaine qui précède l'élection.

Art. 74, al. 2 et 3

² La ou le mandataire de la liste peut la corriger jusqu'au lundi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

³ La ou le mandataire de la liste ne peut la compléter que si une candidate ou un candidat devient inéligible ou a décliné sa candidature.

Art. 75

Si une candidate ou un candidat devient inéligible entre le lundi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Art. 76

La chancellerie d'Etat publie dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat les listes définitives, pourvues de leur dénomination et d'un numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection.

Art. 79, lettre a

- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger ;
- f) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.

Art. 94, al. 1, 3 et 4

¹ Les listes des candidates et des candidats doivent être signées par au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans la commune.

³ L'électrice ou l'électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

⁴ La ou le mandataire de la liste peut remplacer la candidature déclinée jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 117, alinéa 2

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la

forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Art. 2¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

CHANCELLERIE D'ÉTAT

Résultats de la procédure de consultation sur la nouvelle organisation des scrutins

Neuchâtel, avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
PRÉAMBULE	31
INTRODUCTION	31
RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	32
Appréciation générale	32
Projet de nouvelle organisation des scrutins	32
Faisabilité du projet	33
Propositions des communes	33
NOUVELLE ORGANISATION DES SCRUTINS	35
Centralisation du registre électoral	35
Extraction du registre préélectoral	36
Matériel de vote	37
Nouvelle carte de vote	37
Nouveau bulletin de vote	38
Centralisation de l'impression et de la mise sous pli	39
Evolution du registre électoral centralisé	40
Votes par correspondance	41
Clôture du registre des électeurs	42
Clôture du vote par correspondance	43
Enregistrement des votes par correspondance	44
Listes des électeurs	45
Affiches de l'arrêté de convocation des électeurs	45
REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	46
CONCLUSION	47

PRÉAMBULE

La chancellerie d'Etat a entrepris une consultation sur une nouvelle organisation des scrutins auprès des Conseils communaux du canton de Neuchâtel dans la perspective d'adapter la loi cantonale sur les droits politiques aux réalités actuelles et futures des scrutins populaires.

Dans cette optique, il y a également lieu de tenir compte des expériences faites depuis l'introduction, au 1^{er} janvier 2001, du vote par correspondance généralisé.

Enfin, le Grand Conseil a récemment autorisé, par décret, le Conseil d'Etat à entreprendre des tests en matière de vote électronique.

Un groupe de travail « Etat-Communes » s'est penché sur cette question et, après une longue réflexion, est arrivé à la conclusion que, pour s'adapter aux nouvelles circonstances, il convenait de modifier, sur un certain nombre de points, l'organisation actuelle des scrutins.

C'est pourquoi il était important que les autorités communales puissent s'exprimer sur ce projet qui permet de faire coexister intelligemment les trois formes de vote, à savoir le vote aux urnes, par correspondance et électronique.

INTRODUCTION

Notre consultation sur la nouvelle organisation des scrutins en relation avec l'introduction du vote par correspondance généralisé ainsi que le vote électronique a été adressée aux soixante-deux Conseils communaux du canton de Neuchâtel.

La consultation a été envoyée aux Conseils communaux le 30 octobre 2001 avec un délai de réponse fixé au 30 novembre 2001. Ce délai a été par la suite prolongé jusqu'au 11 janvier 2002.

Nous avons reçu les réponses de cinquante-huit communes, ce qui correspond à un taux de retour de 93,5%, soit un échantillon tout à fait représentatif.

Les communes n'ayant pas répondu à cette consultation sont Hauterive, Cortaillod, Peseux et Bôle.

Nous pouvons encore préciser que les communes des Brenets, du Cerneux-Péquignot, de La Brévine, de La Chau-du-Milieu, des Ponts-de-Martel, de Brot-Plamboz, des Planchettes et de La Sagne se sont consultées et ont toutes répondu de la même manière aux différentes questions posées.

Ainsi, dans les résultats que nous présentons ci-après, chaque question est représentée par un graphique comprenant le nombre de sans réponse ainsi que le nombre de communes ayant un avis favorable ou défavorable.

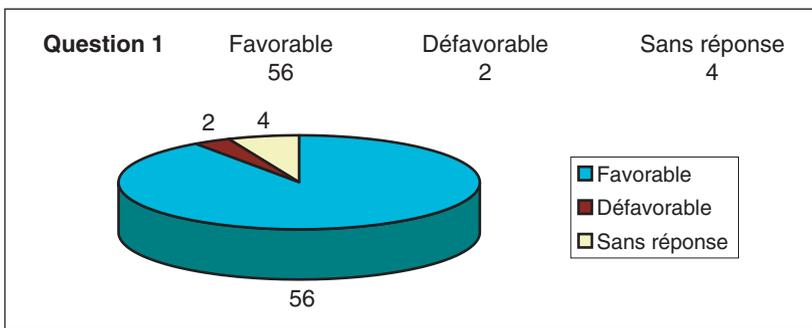
Ces graphiques sont également explicités en résumant les remarques et commentaires apportés par les communes tant au niveau des opinions positives que des opinions négatives.

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Appréciation générale

Projet de nouvelle organisation des scrutins

1. Dans l'ensemble, êtes-vous satisfait du projet ?



Parmi les communes ayant répondu à notre consultation (58), près de la totalité (56) affirment que leur entité est favorable à cette nouvelle organisation des scrutins. Seules deux communes, à savoir *Fresens* et *Les Verrières* sont défavorables à cette nouveauté. La commune des Verrières nuance toutefois quelque peu son opinion défavorable.

L'argument des deux communes défavorables concerne la relative rapidité du projet alors que le canton vient juste d'instaurer le vote par correspondance généralisé.

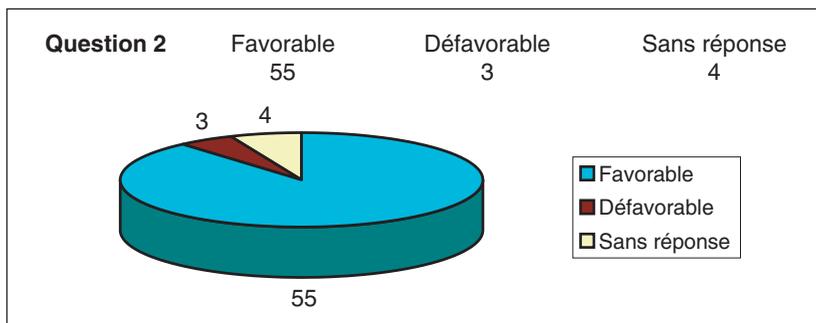
Sur l'ensemble des communes ayant répondu favorablement à cette question, il ressort le plus fréquemment que cette nouvelle organisation aura pour avantages :

- une gestion logistique facilitée pour l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs ;
- une décharge de travail au niveau de l'administration communale ;
- la garantie de l'unicité du vote de l'électrice ou de l'électeur ;
- l'uniformité des documents pour l'ensemble des communes du canton.

En d'autres termes, les communes y voient une amélioration du système actuel, tant au niveau des administrations communales que des électrices et électeurs.

Faisabilité du projet

2. De manière générale, estimez-vous que les aspects vous concernant sont réalisables ?



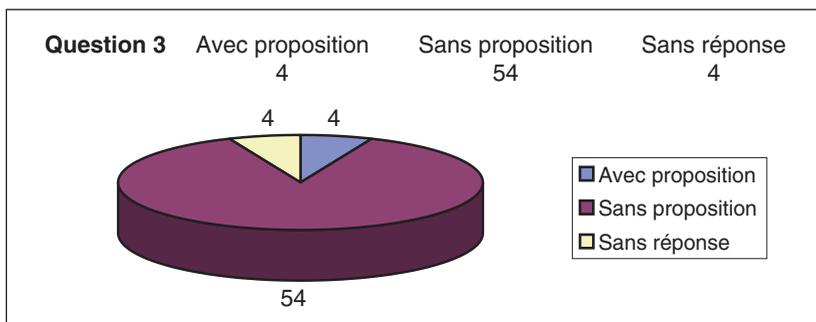
Une quasi-totalité des répondants (55) s'estiment favorables au projet présenté, notamment en relation avec sa faisabilité au sein de leur administration. Par contre, trois communes, à savoir *Saint-Sulpice*, *Les Verrières* et *Engollon*, pensent que ce projet n'est, à leur point de vue, pas réalisable. Ces communes n'ont toutefois pas argumenté la raison de leur désapprobation.

Selon les communes favorables, les points suivants sont à retenir :

- volonté de disposer pour chaque scrutin d'un calendrier détaillant toutes les tâches à effectuer par chacun des partenaires ;
- nécessité d'avoir des systèmes informatiques compatibles au niveau des registres électoraux ;
- obligation de se relier au Nœud cantonal ;
- obligation pour les communes d'un suivi régulier.

Propositions des communes

3. Souhaiteriez-vous que la révision prenne compte d'autres aspects ? Si oui, lesquels et pour quelles raisons ?



Très peu de communes (4) ont fait des propositions sur ce projet de nouvelle organisation.

Les propositions suivantes ont été émises :

- *Saint-Aubin-Sauges*: étudier la possibilité de supprimer le vote du dimanche au bureau électoral.
- *Fresens*: inquiétude sur le domaine virtuel et la notion de sécurité qui en découle.
- *Les Geneveys-sur-Coffrane*: mise à disposition des électrices et électeurs d'un ordinateur dans le bureau de vote.
- *Les Geneveys-sur-Coffrane*: prévoir des séances de formation pour les administrations communales.
- *Le Locle*: modifier le délai de trente jours pour les nouveaux arrivants.

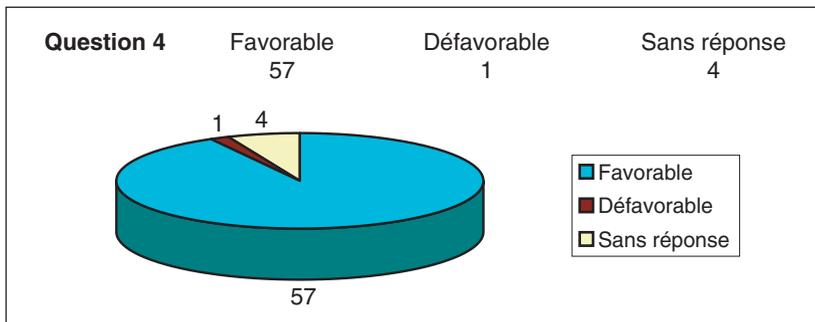
A l'heure actuelle, nous pouvons donner les réponses suivantes aux cinq propositions émises ci-dessus :

- Il n'est pas prévu que le vote du dimanche au bureau électoral soit supprimé, et ceci malgré le succès du vote par correspondance. Ce mode de vote traditionnel doit subsister.
- La Confédération a été claire sur les notions de sécurité en ce sens que les solutions de vote électronique doivent apporter au minimum le même niveau de sécurité que les autres modes de vote (bureau électoral et vote par correspondance). Une attention particulière doit cependant être apportée sur certains points, comme le fait que les suffrages exprimés électroniquement ne doivent pas pouvoir être interceptés, modifiés ou détournés; le contenu des suffrages exprimés électroniquement ne doit pas pouvoir être connu par des tiers; seules les personnes ayant le droit de vote doivent pouvoir prendre part au scrutin; chaque personne ayant le droit de vote ne dispose que d'une seule voix.
- Des réflexions sont en cours en ce qui concerne la mise à disposition de bornes dans les bureaux communaux mais il est encore trop tôt pour donner plus de précisions. Avec la mise en production du Guichet Virtuel Unique (GVU), nous aurons certainement une meilleure vision.
- Cet élément a déjà été pris en compte dans le projet et il est effectivement prévu d'organiser des séances de formation à l'intention des personnes responsables dans les administrations communales.
- Le délai de trente jours pour les nouveaux arrivants est la base même de la nouvelle organisation et du vote électronique. S'il fallait le modifier, le projet ne serait plus réalisable selon le concept étudié par les groupes de travail.

NOUVELLE ORGANISATION DES SCRUTINS

Centralisation du registre électoral

4. Création d'un registre électoral central comprenant les Suisses de l'étranger



Toutes les communes ayant répondu à la consultation, à l'exception d'une seule, à savoir *Travers*, sont favorables à la création d'un registre électoral centralisé.

La réponse défavorable n'a pas été argumentée.

En revanche, du point de vue des opinions favorables, les commentaires suivants peuvent être relevés :

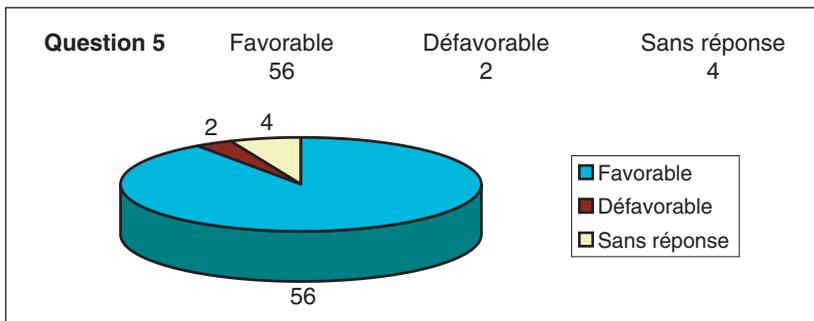
- simplification pour l'envoi du matériel aux électrices et électeurs ;
- investissement en temps pour la saisie des Suisses de l'étranger.

Il est toutefois à préciser que la saisie des Suisses de l'étranger ne devra se faire qu'une seule fois dans le registre électoral de la commune. Ensuite, ces données devront simplement être mises à jour comme c'est le cas pour toute autre électrice ou électeur.

Les modifications des systèmes informatiques gérant le contrôle des habitants sont également prises en compte dans le projet, d'un point de vue technique et d'un point de vue financier. Cela signifie que le service du traitement de l'information de l'Etat (STI) est chargé de prendre contact avec les différents fournisseurs de logiciels afin de mettre à jour les applications.

Extraction du registre préélectoral

5. Extraction du registre préélectoral trente jours ouvrables avant la date du scrutin



Deux avis défavorables sont exprimés sur les cinquante-huit communes ayant répondu à cette question. Les avis négatifs proviennent des communes *des Verrières et du Locle*.

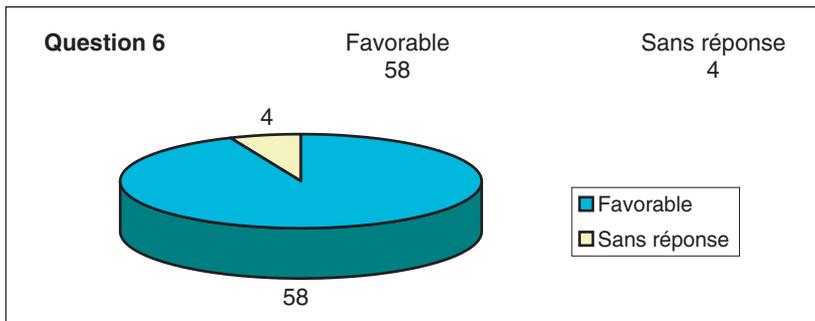
L'argument de ces deux communes est que ce délai de trente jours ouvrables avant la date du scrutin est trop long. Pas d'autres explications ni de propositions n'ont été présentées.

Du point de vue des avis favorables, les remarques suivantes ont été enregistrées:

- indispensable pour garantir le succès de la nouvelle organisation ;
- évite de multiples interventions dans le registre centralisé ;
- engendre moins de tâches administratives pour les moyennes et grandes communes ;
- définition claire et précise de la commune compétente lors d'un changement de domicile à l'intérieur du canton.

Matériel de vote

6. Standardisation du matériel de vote



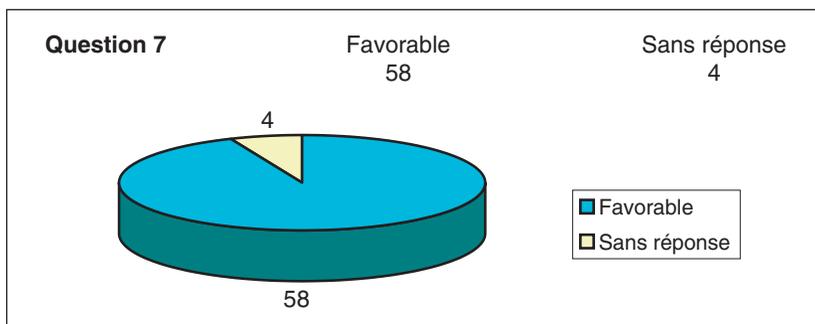
Sur ce point, les communes ayant répondu sont unanimement favorables à une standardisation du matériel de vote.

Les remarques apportées sont les suivantes :

- permet à l'électrice ou l'électeur de disposer d'un matériel toujours identique;
- matériel facile à utiliser;
- facilite l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs.

Nouvelle carte de vote

7. Suppression de la carte d'électeur au profit d'une carte de vote



L'ensemble des répondants sont à nouveau unanimes sur ce point. La suppression de la carte d'électeur au profit d'une carte de vote n'a fait l'écho que d'avis favorables.

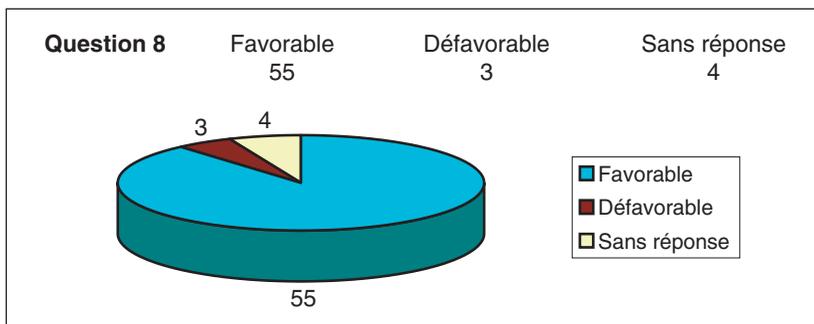
Nous pouvons retenir les commentaires suivants :

- bonne solution ayant déjà fait ses preuves dans les cantons voisins;

- simplification pour les communes ;
- solution qui évite la date de naissance et la signature apparentes sur l’enveloppe de transmission ;
- la carte d’électeur n’est déjà quasiment plus utilisée dans certaines communes.

Nouveau bulletin de vote

8. Nouveau format du bulletin de vote en prévision du dépouillement électronique



Cinquante-cinq communes ont un avis favorable à la création d’un nouveau format de bulletin de vote permettant le dépouillement électronique tandis que trois communes, à savoir *Môtiers*, *Les Verrières* et *Les Hauts-Geneveys*, expriment des réticences, particulièrement au niveau de la taille du bulletin et des encoches.

Nous avons donc déjà étudié ce problème afin de rectifier le tir. Il est vrai que dans les modèles que nous avons initialement présentés, les encoches sur les bulletins de vote avaient été supprimées. C’est maintenant chose faite puisque nous avons réintroduit les encoches afin de faciliter le travail des communes qui continueront à dépouiller manuellement.

Le second point négatif exprimé par les communes réside dans la taille du bulletin. En effet, ces dernières estiment que lorsqu’on découpe les objets, il en résulte des bulletins trop petits et donc difficiles à manipuler. A nouveau, nous avons réétudié cette question et modifié le format des bulletins de vote afin de permettre la plus grande aisance aux communes dépouillant manuellement. Ainsi, pour les scrutins comprenant jusqu’à 3 objets, le bulletin de vote sera de format A5 et pour les scrutins de plus de 3 objets, le bulletin de vote sera de format A4.

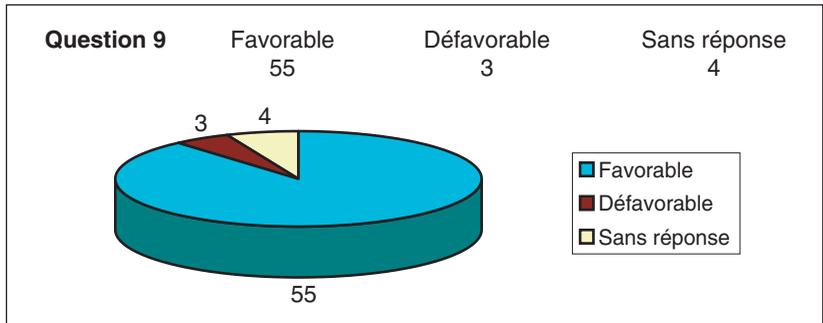
Au niveau des avis positifs, nous pouvons mentionner les remarques suivantes :

- gain de temps et de personnel pour le dépouillement en cas d’utilisation de lecteurs optiques ;

- proposer un choix de lecteurs optiques pour les communes intéressées ;
- investissement en matériel et logiciel en cas de dépouillement électronique ;
- conserver les découpes ;
- conserver les encoches.

Centralisation de l'impression et de la mise sous pli

9. Impression et mise sous pli du matériel de vote centralisées



Parmi les répondants à la consultation, cinquante-cinq communes sont favorables à cette centralisation tandis que trois communes émettent plutôt des avis négatifs. Les communes défavorables sont *Couvet*, *La Côte-aux-Fées* et *Les Geneveys-sur-Coffrane*.

Les communes défavorables émettent surtout des réserves du point de vue financier. Toutefois, nous rappelons que les coûts d'impression et de mise sous pli par le Centre d'impression de Fleurier (CIFL) ne seront à la charge des communes que lorsque ces dernières organiseront un scrutin communal seul, ce qui est de plus en plus rare.

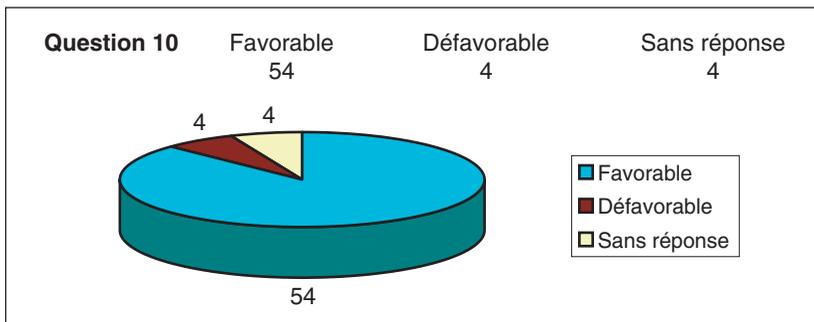
Des craintes sont également exprimées au niveau des petits bureaux de poste par lesquels ne passeront plus les envois de matériel aux électrices et électeurs ou le fait de ne plus pouvoir sous-traiter la mise sous pli à des organismes sociaux.

Par contre, le côté positif de la centralisation est largement plébiscité au vu des commentaires formulés :

- simplification dans la logistique de préparation d'un scrutin ;
- diminution des possibilités d'erreurs ;
- libère les communes d'une lourde tâche ;
- satisfaction du fait de la prise en charge par l'Etat des coûts relatifs à l'impression et à la mise sous pli, à l'exception d'un scrutin communal seul.

Evolution du registre électoral centralisé

10. Evolution du registre électoral centralisé gérée par les communes et connexion obligatoire au Nœud cantonal



Quatre communes expriment des réticences quant à la gestion de l'évolution du registre centralisé. Il s'agit de *Lignières*, *Gorgier*, *Buttes* et *Les Planchettes*. Ces réticences sont essentiellement liées à l'obligation de se connecter au Nœud cantonal. Toutefois, on peut préciser qu'à l'heure actuelle, soixante communes sont reliées. Il ne reste donc plus que deux communes non reliées, à savoir Engollon et les Planchettes. La commune d'Engollon a, quant à elle, soulevé la question du financement. Ainsi, dans le cas où ces deux communes ne souhaitent pas se connecter au Nœud cantonal, il faudra trouver d'autres solutions pour assurer l'évolution du registre électoral (disquette, fax, téléphone).

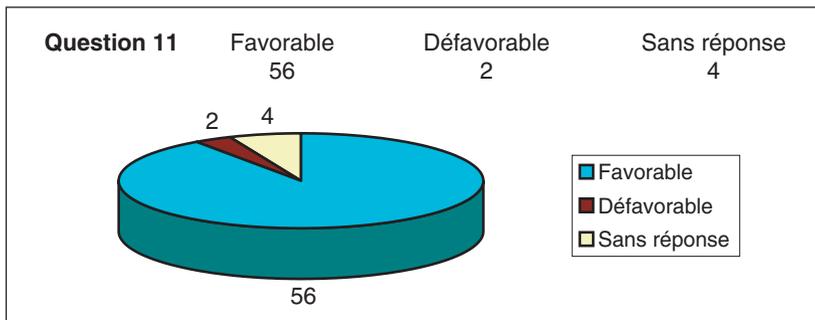
Le deuxième aspect négatif réside dans le fait qu'il n'y a pas de ligne de conduite unique pour tous les scrutins, qu'ils soient fédéraux, cantonaux ou communaux. Cependant, nous devons préciser que si la procédure est différente selon le type de scrutin, c'est que notamment pour les scrutins fédéraux, nous sommes soumis à la loi fédérale sur les droits politiques qui précise qu'une électrice ou un électeur nouvellement arrivé doit pouvoir voter, sur le plan fédéral, immédiatement mais au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant le scrutin, soit le mercredi. Ce n'est pas le cas pour les scrutins cantonaux et communaux puisque la loi fédérale laisse la possibilité aux cantons de pouvoir fixer un délai de trois mois au maximum avant qu'une nouvelle électrice ou un nouvel électeur puisse voter.

Quant aux remarques des communes émettant un avis favorable, nous pouvons souligner les éléments suivants :

- indispensable pour la parfaite gestion du registre électoral centralisé ;
- prévoir une formation pour les utilisateurs au sein des communes.

Votes par correspondance

11. Traitement du retour des votes par correspondance



Une très grande majorité des communes sont favorables à la procédure proposée pour le traitement des votes par correspondance. En effet, cinquante-six communes s'estiment satisfaites alors que seulement deux communes, à savoir *Môtiers et Travers*, sont défavorables, notamment parce qu'elles pensent que le travail de contrôle sera plus conséquent pour elles. Une des deux communes estime également, qu'à l'instar de la mise sous pli, le retour des votes par correspondance ainsi que leur traitement devraient être centralisés.

Cependant, nous devons à ce stade rappeler que la gestion des registres électoraux et du contrôle de l'habitant est de la compétence des communes et non du canton. C'est pourquoi le retour des votes par correspondance doit continuer d'être géré par les administrations communales.

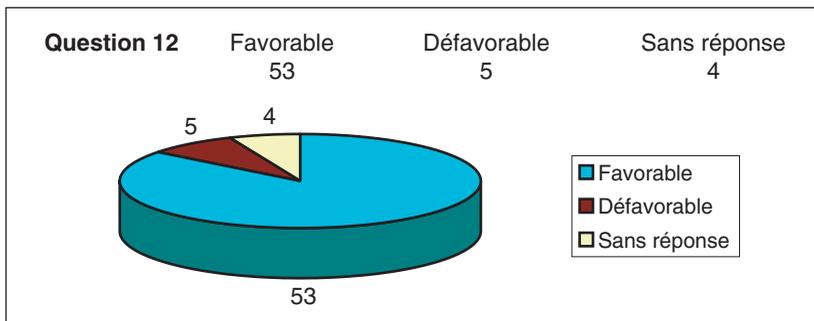
Au niveau des remarques favorables, voici quelques éléments à souligner :

- fournir une offre globale pour les communes souhaitant s'équiper de douchette ;
- reconnaissance de la volonté de prendre en compte le plus de votes possibles.

Malgré le fait d'avoir bien compris la volonté de prendre en compte le plus de votes possibles, les communes favorables émettent, en règle générale, un petit bémol au système. En effet, la gestion des personnes qui n'auront pas rempli correctement leur carte de vote pourrait surcharger quelque peu leur travail.

Clôture du registre des électeurs

12. Clôture du registre des électeurs le vendredi précédant le scrutin, à 17 heures



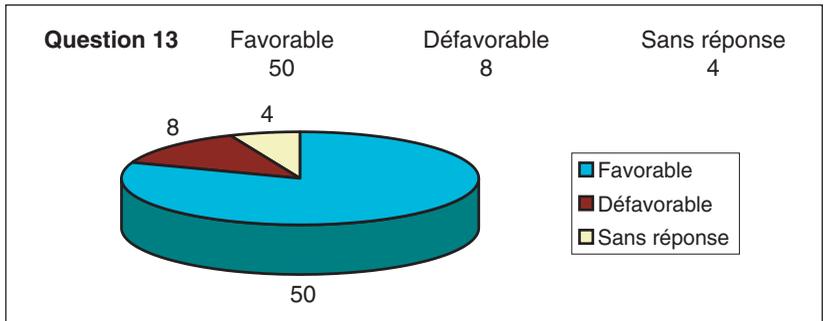
Le principe de clôture du registre des électrices et électeurs le vendredi précédant le scrutin, à 17 heures, a été bien accueilli par une grande majorité des communes. En effet, sur les communes ayant répondu à la consultation, cinquante-trois sont favorables à ce nouvel horaire puisqu'il n'engendre, selon elles, que peu de changements par rapport à la pratique actuelle.

D'un autre côté, les cinq communes émettant un avis négatif estiment que la clôture du registre des électrices et électeurs prévue au vendredi, à 17 heures, est fixée trop tard et proposent plutôt une clôture toujours le vendredi mais plutôt à 16 h 30, voire même à 12 heures. Il s'agit des communes *d'Enges*, *Corcelles-Cormondrèche*, *Gorgier*, *Saint-Sulpice* et *Fontainemelon*.

Cependant, nous avons à rectifier le jour de cette clôture qui n'est pas en accord avec la loi fédérale sur les droits politiques. En effet, nous étions partis de l'idée, qu'en matière fédérale, une nouvelle électrice ou un nouvel électeur pouvait voter immédiatement. C'est bien le cas mais la loi fédérale précise encore que l'inscription dans le registre des électrices et électeurs ne peut se faire que jusqu'au cinquième jour précédant le scrutin, soit le mercredi. De ce fait, nous sommes obligés de modifier le jour de clôture du registre et donc prévoir la clôture au mercredi précédant le scrutin, à 17 heures, comme c'est le cas aujourd'hui.

Clôture du vote par correspondance

13. Clôture du vote par correspondance le samedi précédant le scrutin, à 12 heures



Cinquante communes sur les cinquante-huit ayant répondu sont favorables à une clôture du vote par correspondance le samedi précédant le scrutin, à 12 heures. Seules huit communes sont défavorables à cet horaire qui sont *Cornaux, Lignièrès, Colombier, Auvernier, Corcelles-Cormondrèche, Gorgier, Môtiers et Les Verrières*.

Les arguments des communes défavorables sont :

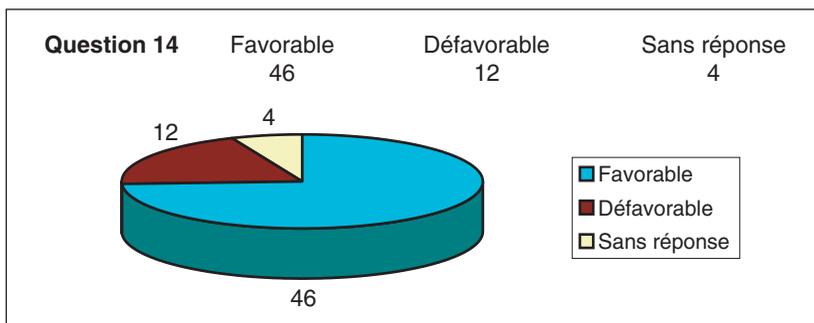
- engagement de personnel pour travailler le samedi ;
- les électrices et électeurs ont suffisamment de temps pour voter ;
- l'horaire proposé doit uniquement être une exception pour un éventuel second tour aux élections ;
- propositions d'avancer la clôture au vendredi à 17 heures, voire 12 heures.

Du côté des avis positifs, les remarques formulées sont les suivantes :

- les horaires prévus sont en adéquation avec ceux fixés par La Poste ;
- certaines communes relèvent déjà leur boîte aux lettres le samedi matin donc pas de changement dans la procédure actuelle.

Enregistrement des votes par correspondance

14. Enregistrement des votes par correspondance jusqu'au samedi précédant le scrutin, à 24 heures



Sur ce point, quarante-six communes ont émis une opinion favorable alors que douze communes sont défavorables à l'horaire fixé. Les communes défavorables sont *Cornaux*, *Cressier*, *Lignières*, *Colombier*, *Auvernier*, *Corcelles-Cormondrèche*, *Bevaix*, *Gorgier*, *Môtiers*, *La Côte-aux-Fées (avis nuancé)*, *Saint-Sulpice* et *Les Verrières*.

Les remarques formulées par les communes sur ce point sont les mêmes que celles mentionnées à la question 13.

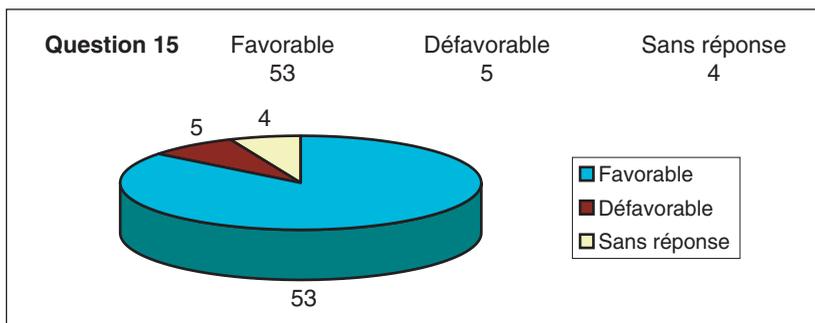
Les communes défavorables ont toutes fait des propositions en vue de modifier ce délai et le fixer plutôt au vendredi, à 16 heures, 17 heures ou 18 heures.

Nous pouvons cependant apporter quelques précisions à cette question 14. En effet, il est indéniable que la clôture du vote par correspondance et l'enregistrement de ces votes sont deux éléments intimement liés. Le vote par correspondance se terminant le samedi précédant le scrutin, à 12 heures, le délai pour enregistrer ces votes ne peut être fixé qu'au-delà.

Toutefois, pour les communes plutôt défavorables, nous désirons rappeler qu'au lieu de se déplacer le samedi pour relever la case postale et enregistrer les éventuels derniers votes par correspondance, elles peuvent sans autre le faire le dimanche matin avant l'ouverture du bureau électoral en les traçant sur la liste et en les comptabilisant comme des votes par correspondance.

Listes des électeurs

15. Transmission de la liste des électeurs ayant déjà voté et de la liste des électeurs pouvant encore voter le dimanche matin



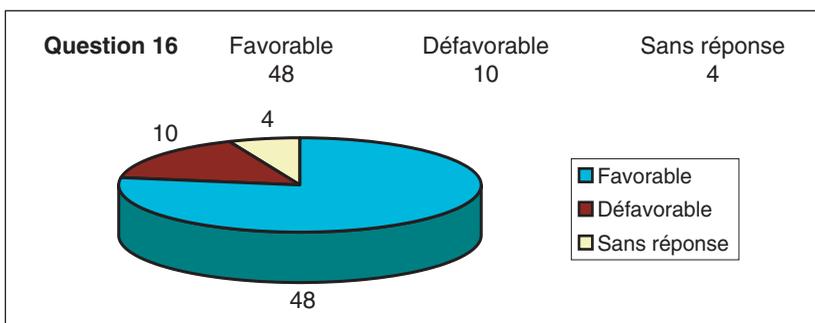
Cinquante-trois communes sont favorables à la procédure proposée. Ces dernières n'ont pas apporté de commentaires particuliers à leur approbation.

Les cinq communes qui ont un avis négatif ont, en règle générale, émis les mêmes remarques qu'aux questions 13 et 14. Elles estiment également que le système proposé est trop lourd par rapport à ce qui se pratique actuellement. Il s'agit de *Bevaix*, *Môtiers*, *La Côte-aux-Fées*, *Les Verrières* et *Le Locle*.

Nous tenons à signaler que la problématique de la transmission de la liste des électeurs est un thème encore à l'étude afin de trouver la solution la plus rationnelle qui soit et faciliter au maximum la gestion au niveau des communes.

Affiches de l'arrêté de convocation des électeurs

16. Suppression des affiches mondiales de l'arrêté de convocation des électeurs; ce dernier étant uniquement publié dans la *Feuille officielle* et sur le site Internet de l'Etat



Finalement, pour ce dernier point mis en consultation, quarante-neuf communes sur les cinquante-huit ayant répondu sont tout à fait favorables à la suppression des affiches mondiales de l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Les communes ont émis un certain nombre de justifications que l'on peut résumer ainsi :

- dépense jugée inutile en fonction des autres moyens d'information ;
- les établissements publics ne jouent pas le jeu ;
- l'affichage ne se justifie plus du moment que chaque électrice et électeur reçoit personnellement son matériel à domicile.

Les dix communes, à savoir *Saint-Blaise, Montalchez, Môtiers, Couvet, Travers, Buttes, Les Verrières, Savagnier, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin*, défavorables à la suppression de ces affiches mondiales présentent les arguments suivants :

- les affiches sont un rappel utile de l'imminence d'une votation ;
- oubli des personnes âgées qui n'ont pas aussi bien accès aux informations que les autres personnes ;
- toute la population n'est pas équipée en informatique ;
- diminution de la qualité d'information.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

En plus des questions que nous avons présentées ci-avant, nous avons laissé la possibilité aux communes de faire des remarques complémentaires sur le projet.

En voici un résumé :

- *Neuchâtel* : importance du délai de trente jours, sans quoi l'application du vote électronique serait irréalisable et il serait également impossible de respecter les délais de distribution du matériel de vote ;
- *Bevaix* : une modification de la loi sur les droits politiques s'impose en ce qui concerne la possibilité laissée aux communes de pouvoir commencer le dépouillement le dimanche matin déjà ;
- *Fresens* : inquiétude sur le domaine quelque peu virtuel de l'informatique, la sécurité des données ainsi que la protection de la personnalité ;
- *Fresens* : crainte d'une perte progressive de la commune en tant qu'entité individuelle face aux recentralisations ;
- *Boudevilliers* : souhait d'utiliser du papier recyclé et toute autre mesure permettant de favoriser la protection de l'environnement ;
- *Les Geneveys-sur-Coffrane* : en cas de vote électronique, les frais relatifs à la transmission du vote sont à la charge de l'électrice ou de l'électeur contrairement au vote par correspondance ;

-
- *Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz, Les Planchettes et La Sagne*: quelques doutes sur l'utilisation des enveloppes à double rabat.

A l'heure actuelle, nous pouvons apporter les réponses suivantes aux différents commentaires émis ci-dessus :

- Il est vrai que le délai de trente jours ouvrables pour les nouveaux arrivants est la base de toute cette nouvelle organisation et également celle du futur vote électronique. Sans ce délai, le projet ne serait donc pas réalisable selon le concept présenté.
- La révision de la loi sur les droits politiques contiendra une nouvelle disposition laissant la possibilité aux communes de pouvoir commencer le dépouillement le dimanche matin.
- Vous pouvez vous référer à la réponse donnée à la commune de Fresens à la question 3.
- Pour mettre en place un système de vote électronique, il est absolument indispensable d'avoir un registre des électrices et électeurs centralisé.
- L'utilisation du papier recyclé se fait déjà et continuera de se faire. En effet, les enveloppes de transmission ainsi que les enveloppes de vote sont produites en papier recyclé. Les bulletins de vote fédéraux fournis actuellement par la Confédération sont en papier recyclé. Si nous devons les produire nous-mêmes en vue du dépouillement électronique, ils seront aussi en papier recyclé. Nous pouvons encore signaler que les carnets contenant les bulletins électoraux des dernières élections cantonales ont été imprimés sur du papier recyclé.
- Le vote électronique s'inscrit dans un ensemble de prestations aussi bien cantonales que communales qui seront offertes dans le cadre du Guichet Virtuel Unique (GVU). L'électrice ou l'électeur réagira plutôt en fonction des avantages que ces prestations pourront lui apporter, comme un gain de temps ou une simplification.
- Des simulations grandeur nature seront effectuées sur les enveloppes à double rabat afin de vérifier leur efficacité et leur résistance. En effet, les enveloppes suivront la totalité du cheminement auquel elles sont destinées, à savoir la mise sous pli du matériel de vote, l'envoi par La Poste, la réception par l'électrice ou l'électeur et son ouverture ainsi que le renvoi de l'enveloppe.

CONCLUSION

Dans son ensemble, on peut dire que ce projet de nouvelle organisation des scrutins a été très bien accueilli par toutes les communes du canton de Neuchâtel.

En effet, tous les points mis en consultation ont été, à chaque fois, approuvés par une large majorité des communes ayant répondu.

Aucun sujet n'a fait l'objet d'un désaccord massif de la part de nos partenaires communaux.

Nous tenons également à remercier tous les participants à cette consultation pour le temps qu'ils ont consacré à répondre aux différentes questions.

La secrétaire générale

S. DESPLAND

Tâches incompressibles

Tout le processus d'une votation est basé sur des tâches incompressibles qui représentent environ 30 jours ouvrables. Parmi ces dernières, on peut citer :

Impression des cartes de vote	2 jours ouvrables
Mise sous pli du matériel de vote	4 jours ouvrables
Expédition par La Poste	3 à 6 jours ouvrables
Délai pour le vote par l'électeur	21 à 28 jours

NOUVELLE ORGANISATION DES SCRUTINS EN RELATION AVEC
L'INTRODUCTION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE GÉNÉRALISÉ
ET DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Rapport explicatif

Avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
LEXIQUE	53
INTRODUCTION	54
GRUPE DE PILOTAGE	54
CONSTITUTION DU REGISTRE PRÉÉLECTORAL CENTRALISÉ	55
Création du registre préélectoral	55
Transmission des données à la chancellerie d'Etat	56
Coûts pour l'adaptation des procédures	56
MATÉRIEL DE VOTE	56
IMPRESSION DES CARTES DE VOTE	57
MISE SOUS PLI CENTRALISÉE	58
EXPÉDITION	58
FACTURATION	59
ÉVOLUTION DU REGISTRE ÉLECTORAL	59
DÉBUT DU VOTE ET PRIORITÉ	62
RETOUR DES VOTES PAR CORRESPONDANCE	62
CLÔTURE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE	63
VOTE ÉLECTRONIQUE	64
Connexion au Guichet Virtuel Unique (GVU)	64
Accès à la prestation vote électronique	65
Présentation d'une votation	65
Présentation d'une élection	65
Validation et cryptage	66
Confirmation du vote électronique	66

	<i>Pages</i>
CLÔTURE DU VOTE ÉLECTRONIQUE	66
Listes du registre des électeurs	67
Transmission des listes du registre des électeurs	67
VOTE AU BUREAU ÉLECTORAL	67
CLÔTURE DU BUREAU ÉLECTORAL	68
DÉPOUILLEMENT	68
Dépouillement des votes par correspondance	68
Dépouillement du vote électronique	68
Dépouillement des votes au bureau électoral	68
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	69
PUBLICATION DES RÉSULTATS	69
STATISTIQUES	69
MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROCESSUS DE PRÉPARATION D'UN SCRUTIN	69
MODÈLES	71
Modèle 1: carte de vote	71
Modèle 2: enveloppe d'expédition aller-retour	73

LEXIQUE

Tout au long de ce rapport de nombreuses abréviations sont utilisées par souci de simplification. Ainsi, pour permettre une meilleure compréhension, nous avons jugé utile d'en établir une liste avec leur signification.

BDP	Base de données personnes
CdH	Contrôle de l'habitant
CEG	Centre électronique de gestion de la ville de Neuchâtel
CIFL	Centre d'impression de Fleurier
FTP	File transfert protocole
GVU	Guichet virtuel unique
LDP	Loi sur les droits politiques
NCN	Nœud cantonal neuchâtelois
OFS	Office fédéral de la statistique
OGBD	Bureau de gestion des bases de données de Fleurier
RexLDP	Règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques
STI	Service du traitement de l'information

INTRODUCTION

Un certain nombre de dispositions de la loi sur les droits politiques sont aujourd'hui désuètes pour diverses raisons, notamment d'évolution des techniques. De plus, cette révision doit tirer les conclusions des expériences qui ont été faites dans le canton lors des premiers exercices où le vote par correspondance était généralisé.

Enfin, nous devons prendre en compte le futur vote électronique qui s'annonce pour le premier semestre 2003, si la Confédération nous donne le feu vert nécessaire.

Par conséquent, depuis plusieurs mois un groupe de travail a mené de larges réflexions et est arrivé à la conclusion que pour répondre aux défis qui se présentent à nous aujourd'hui, nous devons mettre sur pied une organisation légèrement différente que celle que nous connaissons pour l'organisation des scrutins.

Ce rapport présente donc en détail tout le processus organisationnel lié à la mise en place de nouveaux concepts en matière de votations et d'élections.

GROUPE DE PILOTAGE

Pour mener à bien l'objectif visé par ce groupe de travail, c'est-à-dire la large révision technique de la loi sur les droits politiques, nous avons jugé indispensable d'y intégrer des représentants des communes.

Ainsi, ce groupe de pilotage est composé des membres suivants :

- M. Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, président ;
- M^{me} Séverine Despland, secrétaire générale de la chancellerie d'Etat ;
- M. André Simon-Vermot, chef du service juridique ;
- M^{me} Corinne Tschanz, chargée de communication ;
- M. Willy Debély, chef du service de l'économat et du matériel scolaire ;
- M. Cyril Apothéloz, adjoint au chef du service de l'économat et du matériel scolaire ;
- M. Jean-Luc Abbet, chef du service du traitement de l'information ;
- M. Danilo Rota, chef de développement au service du traitement de l'information ;
- M. Rémy Voirol, chancelier de la ville de Neuchâtel ;
- M. Christian Grandjean, préposé au contrôle des habitants de la ville de Neuchâtel ;
- M. Serge Attinger, chef du centre de compétence Administrations au CEG de la ville de Neuchâtel ;

-
- M. François-Xavier Jobin, préposé au contrôle des habitants de la ville de La Chaux-de-Fonds ;
 - M. Claude-Alain Flury, adjoint au préposé au contrôle des habitants de la ville de La Chaux-de-Fonds ;
 - M. Renato Migliorini, chef de projet au service informatique de la ville de La Chaux-de-Fonds ;
 - M. Claude Gerster, administrateur de la commune de Rochefort ;
 - M^{me} Marie-Claire Dey, administratrice de la commune de Montmollin ;
 - M. Jean-Daniel Gerber, administrateur de la commune de Bôle ;
 - M. Nicolas Pfund, employé d'administration à la commune de Bevaix.

Ce projet de nouvelle organisation des scrutins touchant des domaines bien spécifiques, trois sous-groupes de travail ont aussi été créés, à savoir :

- un sous-groupe « Organisation », présidé par M^{me} Séverine Despland ;
- un sous-groupe « Informatique », présidé par M. Danilo Rota ;
- un sous-groupe « Juridique », présidé par M. André Simon-Vermot.

CONSTITUTION DU REGISTRE PRÉÉLECTORAL CENTRALISÉ

Cette phase de constitution du registre préélectoral consiste en :

- la création du registre préélectoral des électeurs par chacune des communes ;
- la transmission de ce registre à la chancellerie d'Etat ;
- la constitution du registre préélectoral pour l'ensemble des communes du canton (registre préélectoral centralisé).

Création du registre préélectoral

Chaque commune gère de manière continue l'ensemble des données du registre des électeurs dans son système d'informations. Cette gestion ne subit aucun changement par rapport à la gestion actuelle. En effet, seule la commune a les compétences pour traiter les dossiers des droits électoraux des citoyens domiciliés dans la commune ou des Suisses de l'étranger. Cette dernière remarque signifie bien que ce nouveau système implique que l'ensemble des communes doit gérer un registre des électeurs complet, c'est-à-dire en y intégrant aussi les Suisses de l'étranger.

Pour chaque votation ou élection, la chancellerie d'Etat informera par écrit toutes les communes de la date à laquelle ces dernières devront créer et lui transmettre le registre préélectoral. Que ce soit pour une votation ou une élection, le registre préélectoral doit être créé environ trente jours ouvrables avant la date du scrutin. Ce délai de trente jours ouvrables a été fixé en fonction de tâches incompressibles engendrées par ce nouveau système.

Ce registre préélectoral centralisé contient ainsi toutes les informations nécessaires à l'expédition du matériel de vote, au contrôle des droits de vote pour le vote électronique, à la décharge des votes par correspondance ainsi qu'à la décharge des votes au bureau électoral.

Transmission des données à la chancellerie d'Etat

Le trentième jour ouvrable avant la date du scrutin, toutes les communes transmettent le registre préélectoral à la chancellerie d'Etat. Un planning détaillé des opérations est présenté dans les points suivants.

Dans tous les cas, la chancellerie d'Etat informera les communes par écrit de la date précise à laquelle elles devront lui transmettre le registre préélectoral.

La transmission du registre préélectoral est réalisée par chaque commune en utilisant une prestation disponible sur Intranet. Les fichiers des électeurs sont ainsi transférés sur le serveur de la chancellerie d'Etat. A réception du fichier de chaque commune, les données sont importées dans la base de données vote électronique.

Afin de garantir le vote unique, des contrôles sont réalisés en comparant le registre électoral centralisé avec la Base de Données Personnes (BDP). Les anomalies éventuelles sont signalées au Bureau de gestion des bases de données (OGBD) pour contrôle et correction.

Coûts pour l'adaptation des procédures

Pour l'aspect financier, les coûts d'adaptation des logiciels communaux sont pris en charge par le projet de vote électronique. Des contacts sont actuellement en cours avec les quatre fournisseurs de logiciels, à savoir le Centre électronique de gestion de la ville de Neuchâtel, Dubois Informatique SA, Infoservice SA et Data Consulting SA.

MATÉRIEL DE VOTE

Par rapport à la situation actuelle, les documents vont principalement connaître des modifications techniques, notamment au niveau de leur format. Toutefois, quelques innovations ont été prévues en ce qui concerne la carte d'électeur. En effet, il a été décidé de supprimer la carte d'électeur au profit d'une carte de vote envoyée à l'électeur à chaque scrutin. Cette décision se base sur le fait qu'avec l'introduction du vote par correspondance généralisé, on constate que plus de 90% des votants votent par correspondance. Très peu d'électeurs se déplacent encore aux urnes le dimanche et qui plus est, la carte d'électeur n'est pas systématiquement demandée, surtout dans les petites communes. La carte d'électeur devient donc superflue d'où l'introduction d'une carte de vote envoyée à chaque scrutin.

Un modèle de la carte de vote est présenté à la fin du document (modèle 1).

Un autre changement se situe dans les enveloppes d'expédition puisqu'il n'y en aura plus qu'une au lieu de deux comme maintenant. Il a été étudié le principe d'avoir une enveloppe d'expédition aller-retour sauf pour les Suisses de l'étranger qui garderont une enveloppe pour l'aller et une seconde pour le retour. En effet, dans ce cas précis, l'enveloppe souffre beaucoup plus du voyage.

Un modèle de l'enveloppe d'expédition aller-retour est présenté à la fin du document (modèle 2).

Finalement, en ce qui concerne le bulletin de vote, ce dernier conserve son apparence actuelle. Les bulletins fédéraux sont fournis par la Confédération. Pour les bulletins cantonaux, le format sera différent selon le nombre d'objets soumis à votation. Jusqu'à trois objets, le bulletin sera de format A5 et pour plus de trois objets, il sera de format A4, selon le même principe que la Confédération. Le bulletin de vote comporte un prédécoupage qui permet de séparer chaque objet ainsi que des encoches afin d'offrir un traitement facilité pour le dépouillement manuel.

Une solution de dépouillement électronique pourra être étudiée pour les communes intéressées à ce nouveau système.

Pour toutes les élections, les bulletins électoraux se présenteront sous la forme d'un petit carnet contenant les listes prédétachables de chacun des partis représentés dans le district ainsi qu'une liste blanche pour les électeurs qui désirent établir un bulletin manuscrit. Nous avons déjà utilisé ce système lors des dernières élections cantonales du 8 avril 2001. Quelques petites adaptations seront toutefois étudiées.

Afin de garantir une automatisation du processus d'impression, de mise sous pli et d'expédition, il est nécessaire de standardiser tous les documents. En effet, il faut comprendre qu'il est inconcevable de pouvoir gérer des particularités pour les soixante-deux communes neuchâteloises. Il en découlerait sans aucun doute de très nombreuses erreurs d'impression et de mise sous pli. Le système étant déjà complexe à la base, il faut pouvoir le rationaliser au maximum pour éviter une gestion trop lourde derrière. Cela signifie donc que dans le cas d'une votation communale seule, la commune devra se conformer aux directives émises par la chancellerie d'Etat en ce qui concerne la forme du matériel de vote.

IMPRESSION DES CARTES DE VOTE

Sur la base du registre préélectoral centralisé, les cartes de vote sont générées pour tous les électeurs par une procédure d'impression.

Le code personnel (secret) pour l'accès à la prestation vote électronique est généré de manière aléatoire (mélange de chiffres et de lettres) au moment de l'impression des cartes de vote. Au vu de l'intégration de la prestation

vote électronique au sein même du concept GVU, il n'a pas été retenu nécessaire d'utiliser une zone à gratter comme dans le canton de Genève. Ce code secret à lui seul ne permet pas de voter ni de s'introduire dans le GVU.

L'impression des cartes de vote se fera directement par le Centre d'impression de Fleurier (CIFL) et ce ne sont donc plus les communes qui auront à gérer cette tâche, comme elles le font actuellement.

MISE SOUS PLI CENTRALISÉE

Comme pour l'impression des cartes de vote, la mise sous pli est prise en charge par le Centre d'impression de Fleurier (CIFL).

Les machines permettant cette automatisation sont programmables et par conséquent capables de gérer une mise sous pli différente suivant les communes, notamment dans le cas où on se trouve en présence d'un scrutin communal fixé à la même date qu'un scrutin fédéral et/ou cantonal.

Des tests de mise sous pli ont déjà été réalisés à Fleurier et on peut conclure que ces derniers sont tout à fait positifs. En effet, nous avons testé le cas présentant le matériel de vote le plus volumineux, à savoir une élection cantonale avec une votation communale qu'une commune organiserait en même temps. C'est le cas extrême qui présente le plus de matériel et les tests ont démontré que la machine est capable de gérer ce volume.

Finalement, les tests démontrent également qu'il n'y a pas de problèmes de déchirures au niveau de l'enveloppe à double rabat.

Il est encore important de signaler à ce stade que la mise sous pli du matériel de vote ne sera plus effectuée par les communes mais par le canton via le CIFL. Les communes y gagnent donc au niveau du temps de travail engendré par cette tâche et également au niveau du coût pour les communes qui sous-traitent actuellement cette opération.

EXPÉDITION

La centralisation de la mise sous pli permettra d'améliorer la situation actuelle en ce sens que l'expédition du matériel de vote interviendra simultanément pour tous les électeurs de l'ensemble des communes neuchâteloises. En effet, La Poste prendra en charge toutes les enveloppes d'expédition directement au CIFL par camion. La distribution sera assurée dans un délai de trois à six jours ouvrables. On peut ainsi éliminer les différences connues jusqu'à ce jour au niveau de l'envoi du matériel entre les petites et les grandes communes.

FACTURATION

En ce qui concerne la facturation, le CIFL établira un bordereau au nom de la chancellerie d'Etat pour l'ensemble des envois. Un décompte sera imprimé avec le détail des envois par commune et sera ensuite transmis à la chancellerie pour la refacturation aux communes de la participation de 50% aux frais de port de l'envoi du matériel de vote aux électeurs.

Finalement, l'envoi centralisé du matériel de vote à l'ensemble des électeurs du canton nous permet de bénéficier d'un rabais supplémentaire de 6% en plus des rabais déjà accordés pour les envois en nombre. De plus, une étude est également en cours pour obtenir également des rabais sur les envois à l'étranger.

ÉVOLUTION DU REGISTRE ÉLECTORAL

Durant la période qui sépare la constitution du registre préélectoral centralisé et celle du registre final (heure de clôture du registre des électeurs prévue par la loi), de nombreux événements surviennent au niveau des électeurs. Pour chacun de ces événements, il est impératif d'avoir une solution pour permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote conformément à la loi sur les droits politiques.

Toutefois, afin d'éviter une gestion à double des événements tant au niveau du Contrôle de l'habitant que du registre central des électeurs, il est impératif de fixer des règles précises pour une gestion simple au niveau des communes. Pour cela, nous préconisons que la loi sur les droits politiques (LDP) stipule désormais que si l'électeur arrive de l'étranger ou d'un autre canton, il peut voter sur le plan fédéral mais il doit être domicilié depuis **rente jours ouvrables au moins dans le canton** pour obtenir le droit de vote cantonal et communal.

D'un autre côté, si l'électeur déménage d'une commune neuchâteloise à une autre commune neuchâteloise, il garde ses droits dans son ancienne commune au niveau fédéral et au niveau cantonal mais il doit être domicilié depuis **rente jours ouvrables au moins dans la nouvelle commune** pour obtenir le droit de vote communal.

Cette solution apporte les avantages suivants :

- Elle évite une grande partie des événements qui surviennent entre la création du registre préélectoral centralisé et le jour du scrutin. Il faut avoir à l'esprit qu'à l'heure actuelle, les mutations sont beaucoup plus importantes qu'il y a quelques années. De ce fait, on fige le registre à une date donnée et on évite une lourde tâche administrative aux communes. Ainsi, on supprime aussi le fait que de trop nombreuses personnes apportent des modifications à ce dernier.

- Elle permet d’améliorer le système actuel en évitant et contrôlant le double vote ainsi que le « tourisme électoral ». Ce délai doit donc être fixé pour une raison morale et légale.

De plus, le fait de fixer un tel délai n’est pas un élément nouveau car il est déjà appliqué dans d’autres cantons comme Genève, Fribourg, Jura ou Vaud.

Sur le plan des communes, les mutations du registre central des électeurs seront prises en compte jusqu’au mercredi précédant le scrutin, à 17 heures. Cela correspond en fait à la date de clôture du registre des électeurs. Cet horaire reste donc inchangé par rapport à la situation actuelle.

Dans le tableau ci-dessous, nous retrouvons tous les événements possibles qui surviennent après la constitution du registre préélectoral. La commune mettra à jour son système d’informations (CdH et registre des électeurs) avant de procéder aux éventuelles modifications au niveau du registre central des électeurs :

<i>Type</i>	<i>Evénement</i>	<i>Procédure</i>
Départ	Décès	La commune de domicile ne modifie pas le registre central des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n’a pas encore voté, le vote qui interviendrait après le décès est pris en compte.
	Départ dans une autre commune neuchâteloise	La commune de domicile ne modifie pas le registre central des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n’a pas encore voté, le vote qui interviendrait après le départ est pris en compte.
	Départ dans un autre canton ou à l’étranger	La commune de domicile ne modifie pas le registre central des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n’a pas encore voté, le vote qui interviendrait après le départ est pris en compte.
Arrivée	Arrivée d’une commune neuchâteloise	– Etant donné que l’électeur qui change de commune a déjà reçu son matériel de vote, il peut voter normalement au niveau fédéral, cantonal et communal sur la base de son inscription dans le registre électoral de son ancienne commune. La nouvelle commune peut vérifier le registre central des électeurs en utilisant son accès Intranet.

Type	Evénement	Procédure
		– Il se peut que le citoyen quitte sa commune avant l'extraction et qu'il dépose ses papiers dans sa nouvelle commune après l'extraction. Dès lors, il se trouve à cheval et il n'a à priori aucun droit de vote. Pour éviter cette situation, la nouvelle commune de domicile doit l'enregistrer dans le registre central des électeurs avec le droit de vote fédéral et cantonal.
	Arrivée d'un autre canton ou de l'étranger	En provenance de l'étranger ou d'un autre canton, la commune fournit au nouveau citoyen les documents nécessaires pour qu'il puisse voter par correspondance ou au bureau électoral au niveau fédéral . Pour cela, la commune vérifie et saisit le dossier dans le registre central au moyen d'une procédure sur l'Intranet.
Radiation	Radiation du droit de vote	La commune de domicile ne modifie pas le registre central des électeurs : – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n'a pas encore voté, le vote qui interviendrait après la radiation est pris en compte.
	Suppression de la radiation du droit de vote	La commune fournit au nouveau citoyen les documents nécessaires pour qu'il puisse voter par correspondance ou au bureau électoral au niveau fédéral, cantonal et communal . Pour cela, la commune modifie les droits politiques de l'électeur (s'il existe déjà) ou saisit le dossier dans le registre central au moyen d'une procédure sur l'Intranet.
Naturalisation	Obtention de la nationalité suisse	La commune fournit au nouveau citoyen les documents nécessaires pour qu'il puisse voter par correspondance ou au bureau électoral au niveau fédéral, cantonal et communal . Pour cela, la commune modifie les droits politiques de l'électeur (s'il existe dans le registre) ou saisit le dossier dans le registre au moyen d'une procédure sur l'Intranet.
	Perte de la nationalité suisse	La commune de domicile ne modifie pas le registre central des électeurs : – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n'a pas encore voté, le vote qui interviendrait après la perte de la nationalité suisse est pris en compte.

<i>Type</i>	<i>Événement</i>	<i>Procédure</i>
Erreur	Erreur du registre préélectoral	<ul style="list-style-type: none"> – Si la commune constate que le citoyen ne devait pas figurer dans le registre préélectoral, elle saisit une date de fin au niveau du registre central des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> – Si le citoyen a déjà voté, le vote reste valable. – Si le citoyen n’a pas encore voté, le vote qui intervient après le blocage est écarté. – Si la commune constate qu’il manque un citoyen dans le registre préélectoral, elle fournit au citoyen les documents nécessaires pour qu’il puisse voter par correspondance ou au bureau électoral au niveau fédéral, cantonal et communal. Pour cela, la commune saisit le dossier dans le registre central au moyen d’une procédure sur l’Intranet.
Perte	Perte de matériel	<ul style="list-style-type: none"> – Il se peut qu’un électeur n’ait pas reçu son matériel de vote ou qu’il l’ait égaré. Dans ce cas de figure, la commune a la possibilité de rééditer un duplicata de la carte de vote et de donner tout le matériel de vote mais ceci pour autant que l’électeur n’ait pas déjà voté.

Dans le cas où ces règles de gestion sont retenues, la connexion au Nœud cantonal (NCN) est une condition de base pour permettre un suivi assidu des dossiers des électeurs.

DÉBUT DU VOTE ET PRIORITÉ

Dès réception de son matériel de vote, l’électeur peut immédiatement utiliser son droit de vote en votant par Internet grâce à sa connexion au GVV (et dès le moment bien sûr où le vote électronique sera entré en vigueur), par correspondance ou alors en se rendant le dimanche matin au bureau électoral.

Dans le concept neuchâtelois, le premier mode de vote enregistré bloque toutes les autres possibilités.

RETOUR DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Comme nous venons de l’expliquer, dès réception du matériel de vote, l’électeur peut utiliser un des trois moyens de vote qui lui sont offerts, comme le vote par correspondance :

- en remplissant le(s) bulletin(s) de vote puis en glissant ce(s) dernier(s) dans l’enveloppe de vote ;
- en remplissant la carte de vote (signature et date de naissance) ;
- en plaçant le tout dans l’enveloppe d’expédition tout en vérifiant que l’adresse de l’administration communale apparaisse bien dans la fenêtre de l’enveloppe.

A réception des enveloppes de transmission, l’administration communale doit décharger le registre central des électeurs. Cette opération doit se faire au fur et à mesure de l’arrivée des enveloppes afin d’éviter le double vote (correspondance et vote électronique).

Une fonction sur l’Intranet permet la saisie des références de l’électeur. Pour cela, l’administration communale doit ouvrir l’enveloppe de transmission et vérifier que la signature et la date de naissance figurent bien sur la carte de vote. Si la carte de vote est dûment remplie, le vote est enregistré dans le registre central des électeurs. **Par contre, dans le cas contraire, le vote n’est pas pris en considération et l’administration communale doit s’efforcer d’informer l’électeur que son vote n’a pas été enregistré et qu’il peut revoter le dimanche matin.**

En effet, cette solution nous paraît la plus adéquate dans le sens où l’on ne peut pas considérer le vote nul si la carte de vote ne contient pas la date de naissance et/ou la signature. D’une part, le bureau communal n’a pas la compétence d’annuler un vote. Seul le bureau de dépouillement est habilité à procéder à des annulations. D’autre part, si l’on prenait quand même le vote en considération malgré l’absence de ces mentions, cela reviendrait à dire que ces dernières ne servent à rien alors que ces deux notions relèvent d’une volonté expresse du Grand Conseil.

Pour faciliter la saisie de masse, les références de l’électeur sont imprimées sur la carte de vote en clair (chiffres) mais également sous forme de codes-barres (sur toutes les cartes de vote). Cette codification permet l’utilisation de douchette qui remplace la saisie manuelle au clavier.

L’acquisition des douchettes est à la charge des communes (environ 700 francs pour une douchette simple ou environ 3000 francs pour une douchette omnidirectionnelle).

Une fois cette saisie terminée, l’enveloppe de vote est timbrée puis glissée dans l’urne du vote par correspondance et la carte de vote est conservée jusqu’à l’expiration du délai de recours. Passé ce délai, la carte de vote peut être détruite.

CLÔTURE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

La clôture du vote par correspondance est fixée au samedi précédant le scrutin, à 12 heures. Ce délai doit tenir compte de la problématique des

élections et notamment des seconds tours de scrutin. En effet, lors d'un second tour, les délais étant relativement serrés, les envois de matériel devront être gérés en courrier A. Le courrier A étant délivré également le samedi, le bureau communal devra absolument relever sa case postale le samedi précédant le scrutin car de nombreux votes par correspondance arriveront encore à ce moment-là. Par conséquent, pour tenir compte de ces cas, la clôture du vote par correspondance doit intervenir le samedi précédant le scrutin, à 12 heures.

Toutefois, l'enregistrement de ces votes par correspondance arrivés le samedi matin peut intervenir jusqu'au samedi précédant le scrutin, à 24 heures et pour faciliter la tâche des communes, deux cas de figure leur sont présentés :

- Les communes qui procèdent à l'enregistrement avant le samedi 24 heures disposent le dimanche matin à l'ouverture du bureau de vote de listes des électeurs complètement à jour.
- Les communes qui ne désirent pas mettre à jour le registre des électeurs (ceci jusqu'au samedi 24 heures) sur la base des votes par correspondance parvenus le samedi jusqu'à 12 heures disposent le dimanche matin avant l'ouverture du bureau de vote de listes incomplètes. La première tâche pour ces communes consiste à décharger le registre des électeurs :
 - soit en saisissant dans l'application vote électronique la date de réception des votes par correspondance parvenus le samedi matin. Cette saisie doit intervenir avant l'ouverture du bureau de vote. Cette solution est valable uniquement pour les communes qui disposent d'un bureau de vote connecté au NCN ;
 - soit en déchargeant les votes par correspondance parvenus le samedi matin directement sur les listes des électeurs avant l'ouverture du bureau de vote. De plus, ces votes par correspondance doivent être comptabilisés séparément des votes effectués au bureau électoral pour ne pas fausser les statistiques.

VOTE ÉLECTRONIQUE

Connexion au Guichet Virtuel Unique (GVU)

Dès réception du matériel de vote, l'électeur qui possède un accès GVU peut aussi utiliser la prestation vote électronique. Il se connecte à Internet et saisit l'adresse <http://gvu.ne.ch/vote>. Sur la page d'accueil, l'électeur doit s'authentifier en saisissant un code utilisateur et un mot de passe. Si ces codes d'accès sont corrects, le système demande aléatoirement un code (carte GVU). Une fois connecté, l'électeur peut choisir la prestation vote électronique.

Accès à la prestation vote électronique

Dans le cas où l'électeur aurait déjà voté soit par Internet, soit par correspondance, le message suivant est affiché :

« L'accès à la prestation de vote par Internet n'est pas possible du fait que vous avez déjà voté par Internet (ou par correspondance) ».

Présentation d'une votation

Pour une votation, le système donne accès aux éléments suivants :

- à la (aux) brochure(s) d'explication,
- au(x) bulletin(s) de vote.

L'électeur aura accès aux bulletins de vote (fédéral, cantonal, communal) uniquement en fonction de ses droits politiques. Chaque objet sera représenté par son intitulé et par deux cases à cocher « oui » et « non ». Seule une case à cocher peut être sélectionnée pour un objet.

Une fois que l'électeur a terminé sa saisie, il transmet son vote en cliquant sur le bouton « Transmettre ». Le système analyse le vote et retourne une page avec une confirmation des différents votes. Si l'électeur n'a pas voté sur tous les objets, le système demande à l'électeur s'il veut reprendre son vote pour le compléter ou sinon de confirmer son vote en saisissant son code personnel qui figure sur la carte de vote.

Si la saisie du code est erronée, le système demande une nouvelle saisie du code personnel. Au bout de la troisième tentative infructueuse, la prestation vote électronique est définitivement bloquée par mesure de sécurité.

Au niveau du vote électronique, l'accent sera donné, dans un premier temps, sur les votations fédérales. Si une votation cantonale ou une votation communale a lieu en même temps, ces scrutins bénéficieront bien sûr aussi de cette prestation. Toutefois, pour un scrutin communal seul, le vote électronique n'est pour l'instant pas prévu. Il faudra attendre de faire un certain nombre d'expériences avant de se prononcer.

Présentation d'une élection

Pour une élection, le système donne accès aux éléments suivants :

- à la brochure d'explication « Comment voter ? »,
- aux bulletins électoraux.

L'électeur aura accès aux listes de partis représentés dans son district. Sur le même principe que pour un bulletin de vote, l'électeur aura affaire à un système de cases à cocher. Ce dernier aura donc la possibilité de :

- choisir un bulletin de parti sans le modifier ;
- choisir un bulletin de parti sur lequel il pourra supprimer des candidats (latoisage) ou sélectionner des candidats d'autres partis (panachage) ;

- faire son propre bulletin comme un bulletin manuscrit en sélectionnant les candidats choisis et éventuellement d’attribuer les suffrages complémentaires au parti de son choix.

Une fois que l’électeur a terminé sa saisie, la procédure reste la même que celle expliquée ci-dessus dans le cas d’une votation.

En ce qui concerne les élections communales, il est encore trop tôt pour dire si ces dernières bénéficieront du vote électronique. En effet, il faudra attendre les premières applications au niveau des votations pour se rendre compte des possibilités d’adapter le vote électronique également aux élections. Cette question reste donc encore en suspens.

Validation et cryptage

Avec la confirmation du vote, le système enregistre ce dernier dans la base de données. Le lien entre le votant et le vote n’est pas conservé; le vote devient ainsi anonyme.

Afin de garantir la confidentialité des résultats jusqu’au dimanche midi du scrutin, le système de vote électronique crypte toutes les données des votes. Cette sécurité est constituée par un double cryptage basé sur des clés publiques. Dès ce moment, seules les données relatives à l’électeur sont visibles (identité de l’électeur, date et heure du vote, mode du vote).

C’est au moment du dépouillement du vote électronique que les données sont décryptées au moyen de deux clés privées correspondant aux clés publiques. Ces clés privées sont conservées séparément et en lieu sûr tout au long du scrutin.

Confirmation du vote électronique

Une fois le vote enregistré, l’application vote électronique doit retourner un mail en s’appuyant sur l’adresse e-mail connue au niveau du GVU.

Le mail doit contenir uniquement les rubriques suivantes accompagnées des remerciements et des salutations d’usage :

- Numéro électeur, Numéro scrutin, Titre de l’électeur, Nom, Prénom, Date de naissance, Date et heure du vote.

CLÔTURE DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Lors de l’initialisation d’un scrutin, de nombreux paramètres sont saisis pour gérer l’ensemble du système. Parmi ces paramètres se trouvent la date et l’heure de la clôture du vote électronique. Sur la base des premières réflexions, le vote électronique sera clôturé le samedi à minuit qui précède le dimanche du scrutin.

Listes du registre des électeurs

Deux listes du registre des électeurs sont imprimées en format A4 paysage. Elles sont triées par ordre alphabétique avec un saut de page à chaque changement de lettre. Cette impression peut intervenir aussitôt la clôture du vote électronique mais avant l'ouverture des bureaux de vote le dimanche matin.

Transmission des listes du registre des électeurs

Les deux listes du registre des électeurs doivent parvenir au bureau communal au plus tard le dimanche du scrutin à 7 heures. Pour cela, plusieurs techniques sont possibles :

- Par Intranet

Pour les communes équipées de postes de travail dans les bureaux de vote, il est possible d'utiliser la solution sur l'Intranet pour consulter et mettre à jour le registre des électeurs.

Afin d'éviter tout problème technique pendant l'ouverture du bureau de vote, il est indispensable de disposer des listes du registre électoral (format PDF, voir ci-dessous) et de conserver une trace papier des citoyens qui votent le dimanche matin.

- Par téléchargement

Ce moyen de communication consiste dans le téléchargement sur Intranet des deux listes du registre des électeurs sous un format PDF. Les communes doivent cependant pouvoir garantir l'impression des documents en fonction du nombre d'électeurs (environ 100 pages pour les communes de 2500 à 3000 électeurs et environ 1000 pages pour Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds).

Dans le cas de problèmes techniques pour l'impression des listes du registre des électeurs, il est possible de les imprimer dans la commune la plus proche.

- Par fax

Ce moyen de communication est possible mais il ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence et uniquement pour les petites communes avec un maximum de 500 électeurs (environ 20 pages).

VOTE AU BUREAU ÉLECTORAL

Comme pour la transmission des listes du registre des électeurs, il existe plusieurs possibilités pour le vote au bureau électoral :

- Le bureau de vote est équipé de poste(s) de travail connecté(s) au NCN ce qui permet de saisir directement par une fonction sous Intranet le fait qu'un électeur vote. Comme pour le vote par correspondance, il est possible d'utiliser les douchettes pour faciliter la saisie des références de l'électeur.

- Le bureau électoral n'est pas équipé et va donc travailler directement sur les listes papier du registre des électeurs en traçant les noms des citoyens qui se présentent au bureau électoral.

CLÔTURE DU BUREAU ÉLECTORAL

Il n'y a pas de changement au niveau du vote au bureau électoral. En effet, la clôture de ce dernier intervient toujours le dimanche du scrutin, à 12 heures.

Une fois cette clôture opérée, les communes peuvent immédiatement passer au dépouillement des votes.

DÉPOUILLEMENT

Dépouillement des votes par correspondance

Au niveau du dépouillement des votes reçus par correspondance, la procédure reste la même que celle en vigueur actuellement.

En effet, les travaux de dépouillement des votes reçus par correspondance peuvent commencer le dimanche matin du scrutin à condition que toutes les mesures de sécurité soient prises pour garantir la confidentialité du scrutin et exclure toute manœuvre pouvant influencer l'issue de ce dernier.

Les membres du bureau doivent se conformer aux directives émises par la chancellerie d'Etat pour satisfaire aux règles de dépouillement.

Dépouillement du vote électronique

Le dépouillement du vote électronique ne peut intervenir que le jour du scrutin à 12 h 01. Le système de vote électronique procède au décryptage des données et au comptage des votes. Les résultats sont publiés sur l'Intranet à l'attention de chaque commune. Une page récapitulative sera imprimée pour chaque type de votation (fédéral, cantonal et communal).

Dépouillement des votes au bureau électoral

La procédure actuelle concernant le dépouillement des votes au bureau électoral reste en vigueur.

Ce dépouillement débute dès la clôture du bureau de vote, c'est-à-dire le dimanche du scrutin, à 12 heures.

Les membres du bureau de dépouillement doivent se conformer aux directives émises par la chancellerie d'Etat pour satisfaire aux règles de dépouillement.

TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un premier temps, le système actuel de transmission des résultats est maintenu. La quasi-totalité des communes saisissent toutes les données relatives aux résultats du dépouillement dans un environnement Intranet. Cette transmission concerne les élections fédérales et cantonales ainsi que les votations fédérales et cantonales.

PUBLICATION DES RÉSULTATS

La publication des résultats sur Internet est basée sur les résultats transmis par les communes. Elle est réalisée automatiquement au fur et à mesure des saisies effectuées par les communes.

STATISTIQUES

Pour les votations, quelques statistiques sont réalisées par la chancellerie d'Etat, notamment en ce qui concerne :

- le pourcentage des différents types de vote (bureau électoral, vote par correspondance et vote électronique lorsqu'il sera introduit) ;
- les heures de transmission des résultats par les communes.

De nombreuses analyses sont également réalisées au niveau des élections fédérales et cantonales par M. Jean-Paul Debrot, doyen de la Haute Ecole de Gestion (HEG) de Neuchâtel.

Des statistiques complémentaires (tableaux et graphes) pourront être réalisées sur le plan communal, notamment au niveau du sexe et de l'âge des électeurs.

Voici quelques exemples de ce qu'il est possible de faire :

- statistique de tous les électeurs par classe d'âge ;
- statistique des électeurs suisses par classe d'âge ;
- statistique des électeurs étrangers par classe d'âge ;
- statistique des Suisses de l'étranger par classe d'âge ;
- statistique des électeurs étrangers par nationalité.

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROCESSUS DE PRÉPARATION D'UN SCRUTIN

Cette nouvelle organisation des scrutins sera mise en œuvre indépendamment du vote électronique. En tout état de cause, elle sera testée avant l'introduction du vote par Internet.

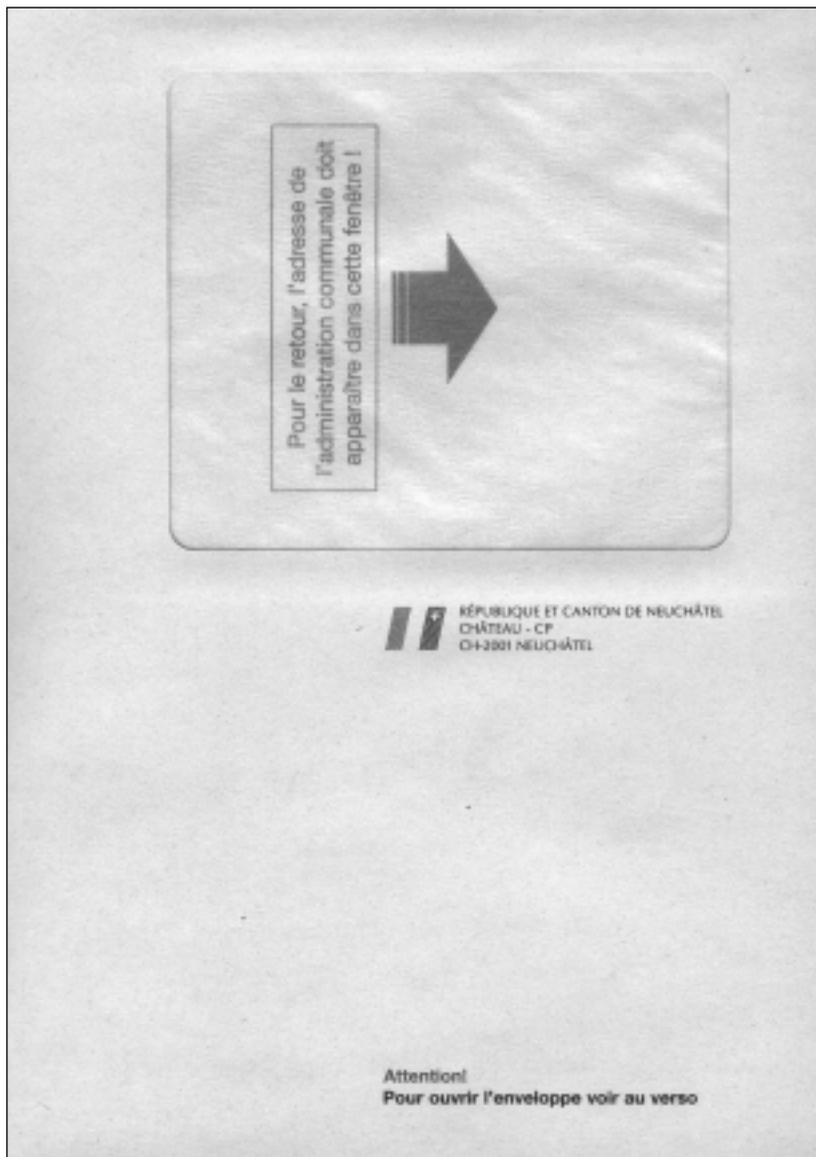
Le vote électronique, quant à lui, ne connaîtra qu'un premier test au niveau de la population dans le courant du premier semestre 2003. Il faut de toute façon aussi attendre que la Confédération et le Conseil d'Etat donnent leur feu vert à ce sujet.

Recto

<p><u>VOLET DE TRANSMISSION</u> (ne doit pas être renvoyé)</p>	<p>P. P. 2013 COLOMBIER</p> <p>Les envois non distribués sont à envoyer à</p>  <p>COMMUNE DE COLOMBIER</p>
<p>MONSIEUR GERMAIN DUBOIS CHEMIN DES PLANTES 8 2013 COLOMBIER</p>	
<p>▼▼▼ A détacher ici ▼▼▼</p>	
<p>CARTE DE VOTE</p>	<p>Scrutin du 25 août 2002</p>
<p>MONSIEUR GERMAIN DUBOIS</p>	 <p>COMMUNE DE COLOMBIER</p>
	
<p>No scrutin : 123 Référence : 174838</p>	<p>Droit de vote : CH - NE - CO</p>
<p>Vote par correspondance ou au bureau électoral</p> <p style="text-align: center;">A remplir obligatoirement pour voter</p> <p>Date de naissance : ___ / ___ / ___ Signature : _____</p> <p>Voir instructions au verso</p>	
<p>Vote par Internet</p> <p>Adresse : http://gvu-ne.ne.ch/vote</p> <p>Code d'accès : 223GFT32  Code de confirmation : 4IRBT154</p> <p>Clôture du vote par Internet à 24h00 le samedi 24 août 2002</p>	

Modèle 2 : Enveloppe d'expédition aller-retour

Recto



Modèle 2 : Enveloppe d'expédition aller-retour

Verso

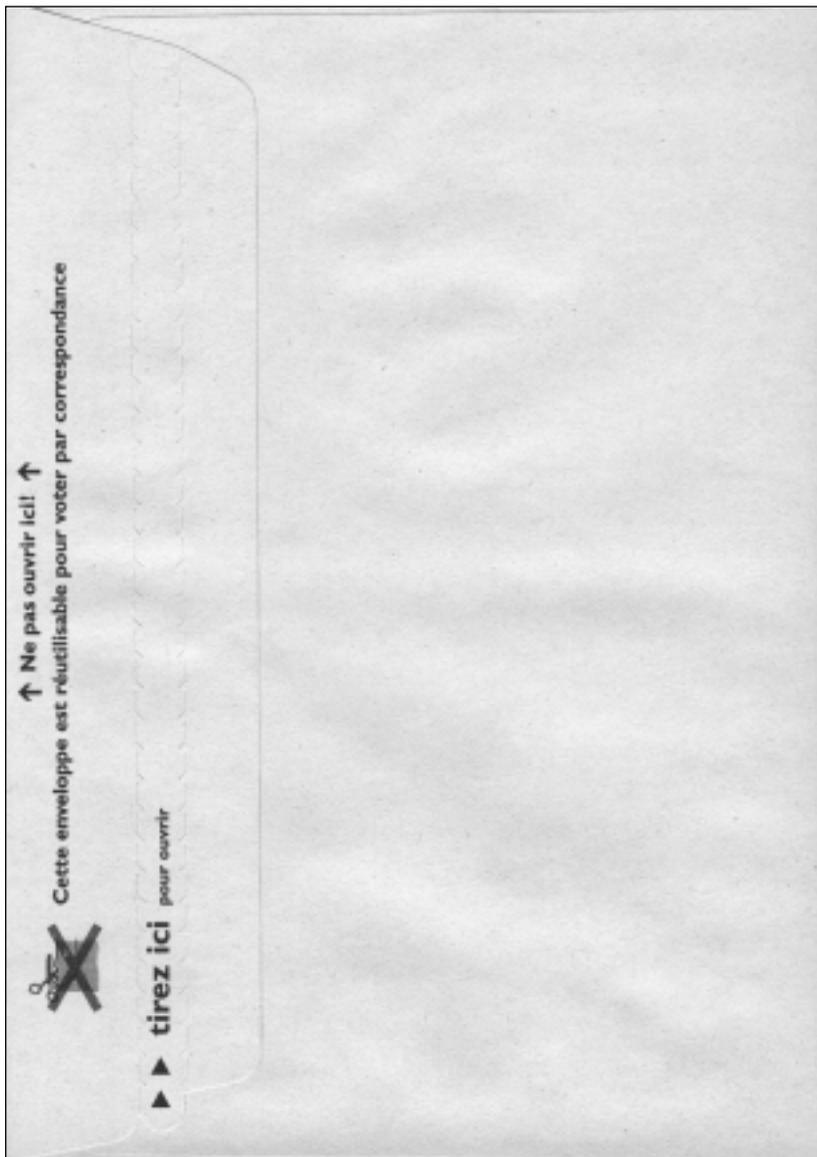


TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

	<i>Pages</i>
A. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL	1
CONDENSÉ	1
1. PARTIE GÉNÉRALE	1
1.1. Introduction	1
1.2. Les imperfections de la loi	2
1.3. Une nouvelle organisation des scrutins	3
1.4. Innovations	3
1.5. Vote électronique	4
1.6. Formulation non sexiste	5
2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU PROJET	5
3. CONSÉQUENCES DU PROJET SUR LE PERSONNEL	5
4. APPROBATION PAR LA CONFÉDÉRATION	6
5. PARTIE SPÉCIALE	6
5.1. Commentaire article par article	6
Article premier, alinéa 2	6
Article 5, alinéas 1 à 3	6
Article 6, note marginale; alinéas 1 à 4	7
Article 6 a	7
Article 6 b	7
Article 6 c	8
Article 6 d	9
Article 6 e	9
Article 6 f	10
Article 6 g	10
Article 8, alinéa 1	10
Article 9, alinéas 1 à 3	10
Article 9 a	10
Article 10, alinéas 1 et 2	11
Article 11, alinéa 1	12
Article 12 a	12
Article 20, alinéas 1 et 2	12
Article 21, alinéas 1 à 3	12
Article 22, note marginale, alinéas 1 à 3	13
Article 23, alinéas 1 à 4	13
Article 24	14
Article 25, alinéa 2	14

Article 26, alinéa 2, lettres <i>a</i> , <i>b</i> et <i>g</i> ; modification des lettres <i>c</i> à <i>h</i>	15
Article 26 a	15
Article 27, alinéa 1, lettres <i>a</i> et <i>f</i>	15
Article 40	15
Article 45, note marginale; alinéas 1 et 2	16
Article 50, alinéa 1	16
Article 51, alinéas 1 et 2; article 52; article 53, alinéa 2	16
Article 54	16
Article 55, alinéa 2	16
Article 57, alinéa 3	16
Article 59, lettres <i>a</i> et <i>b</i>	17
Article 60, alinéa 1, 1 ^{re} phrase, et alinéa 3	17
Article 68	17
Article 73; article 74, alinéas 2 et 3; article 75	17
Article 76	18
Article 79, lettre <i>a</i>	18
Article 94, alinéas 1, 3 et 4	18
Article 117, alinéa 2	18
 6. CONCLUSION	 18
 Loi portant révision de la loi sur les droits politiques	 19
 B. ANNEXES	 30
Annexe 1: Résultats de la procédure de consultation sur la nouvelle organisation des scrutins, rapport de la chancellerie d'Etat	30
Annexe 2: Tâches incompressibles	49
Annexe 3: Exemple de planification pour la votation fédérale du 24 novembre 2002	50
Annexe 4: Nouvelle organisation des scrutins en relation avec l'introduction du vote par correspondance généralisé et du vote électronique, rapport explicatif	51